

Allianz Global Investors GmbH

Allianz Global Investors Succursale française
3, boulevard des Italiens, 75113 Paris Cedex 02

AVIS DE LA SOCIETE DE GESTION

Nous vous informons de la décision de la Société de Gestion de lancer une nouvelle SICAV dénommée ALLIANZ SELECTION à trois compartiments relevant de la Directive européenne 2009/65/CE (ci-après les « Compartiments ») **à compter du 16 septembre 2024** :

ISIN	COMPARTIMENTS	CLASSE D' ACTIONS
FR001400P0D0	ALLIANZ SELECTION ACTIONS	MC (EUR)
FR001400P0B4	ALLIANZ RETRAITE SELECTION ACTIONS	RC (EUR)
FR001400P0C2	ALLIANZ RETRAITE SELECTION OBLIGATIONS	RC (EUR)

Le prospectus, le DIC PRIIPs ainsi que le document d'informations précontractuelles vous sont mis à disposition ci-après.

Ces documents sont tenus à votre disposition au siège social de la Société de Gestion, ou auprès de Allianz Global Investors, Succursale Française ou sur le site internet (<https://fr.allianzgi.com>).

Allianz Global Investors Succursale française

3, boulevard des Italiens | 75113 Paris Cedex 02 | Tél : + 33 (0)1.73.05.73.05 | Fax : +33 (0)1.73.05.71.31 | 799 378 369 RCS Paris

Une succursale de Allianz Global Investors GmbH

Bockenheimer Landstrasse 42-44 | 60323 Francfort sur le Main, Allemagne |

Siège social : Francfort sur le Main | HBR 9340 RC Francfort sur le Main | Juridiction : Francfort sur le Main

Président du Conseil de Surveillance : Tobias C. Pross | Conseil d'Administration : Alexandra Auer (Chairperson), Ludovic Lombard, Ingo Mainert, Dr. Robert Schmidt, Petra Trautschold, Birte Trenkner

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

OBJECTIF - Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

ALLIANZ RETRAITE SELECTION ACTIONS

Catégorie d'actions RC (EUR)



ISIN FR001400P0B4

PRODUIT

ALLIANZ RETRAITE SELECTION ACTIONS est un OPC établi en tant que SICAV domiciliée en France et gérée par Allianz Global Investors GmbH. Cet OPC est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

Allianz Global Investors GmbH, une société de gestion de capital allemande, est autorisée et réglementée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) en Allemagne (www.bafin.de). Pour plus d'informations sur cet OPC, veuillez consulter le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com> ou appeler le +33 1 73 05 73 05.

Le document d'information clé fourni ici est exacte et à jour au 16.09.2024.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE

La SICAV est un OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE.

DURÉE

L'OPC a été créé le 16.09.2024 pour une durée de 99 ans.

Conformément aux règles de l'OPC, les actifs appartenant à l'OPC sont détenus conjointement par les actionnaires de la SICAV. Une assemblée générale des actionnaires peut mettre fin à la gestion de l'OPC conformément aux règles de l'OPC.

OBJECTIFS

L'OPC a pour objectif de s'exposer à travers d'autres OPC, en concentrant majoritairement ses investissements dans les marchés actions tout en allouant une part minoritaire à des investissements dans les marchés de taux. Cette répartition peut évoluer en fonction des anticipations du gérant eu égard à l'environnement économique et à la valorisation de marchés d'actions et de taux.

Nous pourrions investir jusqu'à 110% de l'actif net de l'OPC en parts ou actions d'OPC. Nous serons exposés en produits d'actions (de 0 % à 110 % maximum de son actif net) et en produits de taux (de 0 % à 25 % maximum de son actif net). Nous pourrions notamment être exposés de 0% à 40% maximum de l'actif net, en titres émis par des sociétés issues des pays émergents et de 0% à 40% de l'actif net en PME ETI cotées par l'intermédiaire d'OPC. Nous pourrions également être exposé sur des OPC ayant pour particularité de suivre un style de gestion marqué (croissance, rendement, décoté, ...), par taille de capitalisation en investissant sur des OPC actions spécialisés sur les petites, moyennes et grandes capitalisations, et par approche thématique et sectorielle. Nous sommes exposés à un risque de change sur la totalité du portefeuille. L'OPCVM est géré activement. L'indice : MSCI All Country World Index NR, exprimé en Euro, représentatif des principales valeurs des principales bourses

mondiales est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. Nous sommes donc libres de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

L'indicateur de référence de l'OPCVM est: MSCI All Country World Index NR(in EUR).

Vous pouvez demander le remboursement de vos catégories d'actions chaque jour avant 11h00, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne. La part RC, tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux entités du groupe Allianz, capitalise les revenus chaque année. Des produits dérivés peuvent être utilisés pour compenser l'exposition aux variations de cours (couverture).

Catégorie SFDR – « Article 8 » (produit qui déclare la prise en compte de critères sociaux et/ou environnementaux)

Dépositaire: State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Pour plus d'informations (comme le prospectus, les rapports annuels, etc.), veuillez consulter la section « AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES ».

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

L'OPC s'adresse à des clients de détail qui possèdent des connaissances de base et / ou de l'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez l'OPC 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de cet OPC par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que cet OPC enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé cet OPC dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée sur la base du règlement PRIIPs. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du

produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Attention au risque de change. Si votre devise en tant qu'investisseur est différente de la devise de souscription de cet OPC, les variations des taux de change pourraient réduire les gains d'investissement ou augmenter les pertes d'investissement. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Cet OPC ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les risques importants suivants ne sont pas entièrement pris en compte par l'ISR :

Des conditions de marché inhabituelles ou des événements imprévisibles importants peuvent amplifier les risques de cet OPC et l'exposer à d'autres risques tels que le risque de contrepartie, le risque de liquidité et le risque opérationnel (une description complète des risques est disponible dans le Prospectus).

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts de l'OPC lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de cet OPC dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne de l'OPC et/ou de l'indice de référence approprié au cours des 5 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 3/2015 et 3/2020. Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 5/2017 et 5/2022. Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 10/2016 et 10/2021.

Période de détention recommandée: 5 ans

Exemple d'investissement: 10.000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts <i>Rendement annuel moyen</i>	1.380 EUR -86,2 %	1.420 EUR -32,3 % chaque année
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts <i>Rendement annuel moyen</i>	8.060 EUR -19,4 %	9.560 EUR -0,9 % chaque année
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts <i>Rendement annuel moyen</i>	10.070 EUR 0,7 %	13.590 EUR 6,3 % chaque année
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts <i>Rendement annuel moyen</i>	13.420 EUR 34,2 %	15.910 EUR 9,7 % chaque année

QUE SE PASSE-T-IL SI ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Les actifs de l'OPC sont strictement séparés des actifs des autres fonds et des actifs propres de la société de gestion.

L'OPC n'est ni responsable des actifs des autres fonds ni responsable des passifs de la société de gestion. Cela s'applique également aux passifs de la société de gestion résultant d'opérations juridiques qu'elle conclut pour le compte collectif des investisseurs de l'OPC.

Par conséquent, ni l'insolvabilité de la société de gestion, ni celle du dépositaire désigné de l'OPC n'entraînera une perte d'argent pour les investisseurs de l'OPC.

En cas d'insolvabilité de la société de gestion, cette dernière liquidera l'OPC et distribuera le produit aux investisseurs de l'OPC, ou confiera sa gestion à une autre société de gestion.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend cet OPC ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Nous avons supposé:

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- 10.000 EUR par an sont investis

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	735 EUR	2.486 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	7,4 %	3,6 % chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 10,0 % avant déduction des coûts et de 6,3 % après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		L'incidence des coûts annuels si vous rachetez après 1 an:
Coûts d'entrée	5,00 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	489 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0 EUR
Coûts récurrents		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2,27 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	215 EUR
Coûts de transaction	0,32 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	32 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée: 5 ans

En raison de sa stratégie d'investissement, la valeur de l'OPC peut varier considérablement au cours du temps. Par conséquent, vous devez rester investi pendant au moins la période de détention recommandée pour tirer profit de gains à plus long terme. Si vous désinvestissez plus tôt, le risque d'obtenir des rendements médiocres, voire de ne pas récupérer votre capital investi est plus

élevé.

L'OPC est à capital variable. Cela signifie que vous pouvez demander le rachat de parts à chaque calcul de la VNI sans avoir à payer de pénalités. Si cela s'applique à votre OPC, vous ne paierez que la commission de sortie. La procédure détaillée de rachat de parts de l'OPC est décrite dans le Prospectus.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Veillez contacter l'équipe de gestion des réclamations en utilisant les coordonnées ci-contre. Ils superviseront le traitement de la réclamation par les différentes lignes de métier concernées jusqu'à sa résolution et s'assureront que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés et traités de manière appropriée.

Allianz Global Investors GmbH, Compliance, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Numéro de téléphone : +49 69 24431 140

Site Internet : <https://regulatory.allianzgi.com/en/investors-rights>

Adresse e-mail : investorrightsandcomplaints@allianzgi.com

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Les informations ESG pré-contractuelles sont accessibles via le lien <https://regulatory.allianzgi.com/en/sfdr>

L'OPC est soumis aux lois et réglementations fiscales en vigueur au France, ce qui peut avoir un impact sur votre situation fiscale personnelle. Pour plus de conseils, veuillez contacter votre conseiller fiscal.

Vous pouvez procéder à des échanges contre des actions d'un autre compartiment de cette SICAV, ce qui peut entraîner des frais d'entrée. Les actifs de chaque compartiment sont séparés des autres compartiments de cette SICAV. Le prospectus et les rapports se rapportent à l'ensemble des compartiments de cette SICAV. La responsabilité d'Allianz Global Investors GmbH ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPC.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les

coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Plus d'informations sur l'OPC sont disponibles sur:

<https://regulatory.allianzgi.com>, sélectionnez votre pays, le fonds et consultez les informations ou les documents réglementaires fournis où vous pouvez trouver :

- la valeur liquidative, la politique de rémunération, copie du prospectus/rapport annuel/document semestriel en français aussi disponible gratuitement sur simple demande adressée à Allianz Global Investors, Succursale Française, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort sur le Main – Allemagne ou à Allianz Global Investors, Succursale Française, 3 Boulevard des Italiens 75113 Paris Cedex 02, France ou sur le site internet <https://fr.allianzgi.com>;
- les performances passées jusqu'à 10 ans et les scénarios de performance.

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

OBJECTIF - Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

ALLIANZ RETRAITE SELECTION OBLIGATIONS

Catégorie d'actions RC (EUR)



ISIN FR001400P0C2

PRODUIT

ALLIANZ RETRAITE SELECTION OBLIGATIONS est un OPC établi en tant que SICAV domiciliée en France et gérée par Allianz Global Investors GmbH. Cet OPC est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

Allianz Global Investors GmbH, une société de gestion de capital allemande, est autorisée et réglementée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) en Allemagne (www.bafin.de). Pour plus d'informations sur cet OPC, veuillez consulter le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com> ou appeler le +33 1 73 05 73 05.

Le document d'information clé fourni ici est exacte et à jour au 16.09.2024.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE

La SICAV est un OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE.

DURÉE

L'OPC a été créé le 16.09.2024 pour une durée de 99 ans.

Conformément aux règles de l'OPC, les actifs appartenant à l'OPC sont détenus conjointement par les actionnaires de la SICAV. Une assemblée générale des actionnaires peut mettre fin à la gestion de l'OPC conformément aux règles de l'OPC.

OBJECTIFS

L'OPC a pour objectif de s'exposer à travers d'autres OPC, en concentrant majoritairement ses investissements dans les marchés obligataires tout en allouant une part minoritaire à des investissements en OPC alternatifs et diversifiés. Cette répartition peut évoluer en fonction des anticipations du gérant eu égard à l'environnement économique et à la valorisation de marchés de taux.

Nous pourrions investir jusqu'à 110% de l'actif net de l'OPC en parts ou actions d'OPC. Nous serons exposés en produits de taux (de 0% à 110% maximum de son actif net) dont des instruments monétaires (de 0% à 50% de son actif net). Nous pourrions également être exposé sur des OPC ayant pour particularité de suivre un style de gestion marqué (croissance, rendement, décoté, ...), et par approche thématique et sectorielle en sélectionnant des OPC. L'OPC pourra également être exposé jusqu'à 40% de son actif aux marchés émergents. L'OPCVM est géré activement. L'indice : Bloomberg Euro Aggregate Bond Index exprimé en Euro représentatif des obligations en euro à taux fixe et de qualité élevée investment grade est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. Nous sommes donc libres de choisir les titres

qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

L'indicateur de référence de l'OPCVM est: Bloomberg Euro Aggregate Bond Index(in EUR).

Vous pouvez demander le remboursement de vos catégories d'actions chaque jour avant 11h00, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne. La part RC, tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux entités du groupe Allianz, capitalise les revenus chaque année. Des produits dérivés peuvent être utilisés pour compenser l'exposition aux variations de cours (couverture).

Catégorie SFDR – « Article 8 » (produit qui déclare la prise en compte de critères sociaux et/ou environnementaux)

Dépositaire: State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Pour plus d'informations (comme le prospectus, les rapports annuels, etc.), veuillez consulter la section « AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES ».

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

L'OPC s'adresse à des clients de détail qui possèdent des connaissances de base et / ou de l'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez l'OPC 4 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de cet OPC par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que cet OPC enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé cet OPC dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne sur la base du règlement PRIIPs. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du

produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Attention au risque de change. Si votre devise en tant qu'investisseur est différente de la devise de souscription de cet OPC, les variations des taux de change pourraient réduire les gains d'investissement ou augmenter les pertes d'investissement. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Cet OPC ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les risques importants suivants ne sont pas entièrement pris en compte par l'ISR :

Des conditions de marché inhabituelles ou des événements imprévisibles importants peuvent amplifier les risques de cet OPC et l'exposer à d'autres risques tels que le risque de contrepartie, le risque de liquidité et le risque opérationnel (une description complète des risques est disponible dans le Prospectus).

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts de l'OPC lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de cet OPC dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne de l'OPC et/ou de l'indice de référence approprié au cours des 4 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 9/2019 et 9/2023. Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 3/2016 et 3/2020. Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 8/2015 et 8/2019.

Période de détention recommandée: 4 ans

Exemple d'investissement: 10.000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 4 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts <i>Rendement annuel moyen</i>	7.430 EUR -25,7 %	7.020 EUR -8,5 % chaque année
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts <i>Rendement annuel moyen</i>	7.770 EUR -22,3 %	7.370 EUR -7,3 % chaque année
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts <i>Rendement annuel moyen</i>	9.470 EUR -5,3 %	9.560 EUR -1,1 % chaque année
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts <i>Rendement annuel moyen</i>	10.280 EUR 2,8 %	10.300 EUR 0,7 % chaque année

QUE SE PASSE-T-IL SI ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Les actifs de l'OPC sont strictement séparés des actifs des autres fonds et des actifs propres de la société de gestion.

L'OPC n'est ni responsable des actifs des autres fonds ni responsable des passifs de la société de gestion. Cela s'applique également aux passifs de la société de gestion résultant d'opérations juridiques qu'elle conclut pour le compte collectif des investisseurs de l'OPC.

Par conséquent, ni l'insolvabilité de la société de gestion, ni celle du dépositaire désigné de l'OPC n'entraînera une perte d'argent pour les investisseurs de l'OPC.

En cas d'insolvabilité de la société de gestion, cette dernière liquidera l'OPC et distribuera le produit aux investisseurs de l'OPC, ou confiera sa gestion à une autre société de gestion.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend cet OPC ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Nous avons supposé:

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- 10.000 EUR par an sont investis

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 4 ans
Coûts totaux	637 EUR	1.139 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	6,4 %	2,8 % chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,7 % avant déduction des coûts et de -1,1 % après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		L'incidence des coûts annuels si vous rachetez après 1 an:
Coûts d'entrée	5,00 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	484 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0 EUR
Coûts récurrents		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,51 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	143 EUR
Coûts de transaction	0,10 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	10 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée: 4 ans

En raison de sa stratégie d'investissement, la valeur de l'OPC peut varier considérablement au cours du temps. Par conséquent, vous devez rester investi pendant au moins la période de détention recommandée pour tirer profit de gains à plus long terme. Si vous désinvestissez plus tôt, le risque d'obtenir des rendements médiocres, voire de ne pas récupérer votre capital investi est plus

élevé.

L'OPC est à capital variable. Cela signifie que vous pouvez demander le rachat de parts à chaque calcul de la VNI sans avoir à payer de pénalités. Si cela s'applique à votre OPC, vous ne paierez que la commission de sortie. La procédure détaillée de rachat de parts de l'OPC est décrite dans le Prospectus.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Veillez contacter l'équipe de gestion des réclamations en utilisant les coordonnées ci-contre. Ils superviseront le traitement de la réclamation par les différentes lignes de métier concernées jusqu'à sa résolution et s'assureront que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés et traités de manière appropriée.

Allianz Global Investors GmbH, Compliance, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Numéro de téléphone : +49 69 24431 140

Site Internet : <https://regulatory.allianzgi.com/en/investors-rights>

Adresse e-mail : investorrightsandcomplaints@allianzgi.com

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Les informations ESG pré-contractuelles sont accessibles via le lien <https://regulatory.allianzgi.com/en/sfdr>

L'OPC est soumis aux lois et réglementations fiscales en vigueur au France, ce qui peut avoir un impact sur votre situation fiscale personnelle. Pour plus de conseils, veuillez contacter votre conseiller fiscal.

Vous pouvez procéder à des échanges contre des actions d'un autre compartiment de cette SICAV, ce qui peut entraîner des frais d'entrée. Les actifs de chaque compartiment sont séparés des autres compartiments de cette SICAV. Le prospectus et les rapports se rapportent à l'ensemble des compartiments de cette SICAV. La responsabilité d'Allianz Global Investors GmbH ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexacts ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPC.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les

coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Plus d'informations sur l'OPC sont disponibles sur:

<https://regulatory.allianzgi.com>, sélectionnez votre pays, le fonds et consultez les informations ou les documents réglementaires fournis où vous pouvez trouver :

- la valeur liquidative, la politique de rémunération, copie du prospectus/rapport annuel/document semestriel en français aussi disponible gratuitement sur simple demande adressée à Allianz Global Investors, Succursale Française, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort sur le Main – Allemagne ou à Allianz Global Investors, Succursale Française, 3 Boulevard des Italiens 75113 Paris Cedex 02, France ou sur le site internet <https://fr.allianzgi.com>;
- les performances passées jusqu'à 10 ans et les scénarios de performance.

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

OBJECTIF - Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

ALLIANZ SELECTION ACTIONS Part MC (EUR)



ISIN FR001400P0D0

PRODUIT

ALLIANZ RETRAITE SELECTION ACTIONS est un OPC établi en tant que SICAV domiciliée en France et gérée par Allianz Global Investors GmbH.
Cet OPC est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

Allianz Global Investors GmbH, une société de gestion de capital allemande, est autorisée et réglementée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) en Allemagne (www.bafin.de).
Pour plus d'informations sur cet OPC, veuillez consulter le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com> ou appeler le +33 1 73 05 73 05.

Le document d'information clé fourni ici est exacte et à jour au 16.09.2024.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE

Le compartiment est un OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

DURÉE

L'OPC a été créé le XXX pour une durée de 99 ans.
Conformément aux règles de l'OPC, les actifs appartenant à l'OPC sont détenus conjointement par les actionnaires de la SICAV. Une assemblée générale des actionnaires peut mettre fin à la gestion de l'OPC conformément aux règles de l'OPC.

OBJECTIFS

L'OPC a pour objectif de s'exposer à travers d'autres OPC, en concentrant ses investissements dans les marchés actions. Cette répartition peut évoluer en fonction des anticipations du gérant eu égard à l'environnement économique et à la valorisation de marchés d'actions.

Nous pourrions investir jusqu'à 110% de l'actif net de l'OPC en parts ou actions d'OPC. Nous serons exposés en produits d'actions de 0 % à 110 % maximum de l'actif net et de façon minoritaires dans des OPC obligataires (25% maximum de l'actif net). Nous pourrions notamment être exposés de 0% à 40% maximum de l'actif net en titres émis par des sociétés issues des pays émergents et de 0% à 40% de l'actif en PME ETI cotées par l'intermédiaire d'OPC. Nous pourrions également être exposé sur des OPC ayant pour particularité de suivre un style de gestion marqué (croissance, rendement, décoté, ...), par taille de capitalisation en investissant sur des OPC actions spécialisés sur les petites, moyennes et grandes capitalisations, et par approche thématique et sectorielle.
Nous sommes exposés à un risque de change sur la totalité du portefeuille.

L'OPCVM est géré activement. L'indice : MSCI All Country World Index NR, exprimé en Euro, représentatif des principales valeurs des principales bourses mondiales est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. Nous sommes donc libres de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour avant 11h00, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne. La part MC, destinée aux Distributeurs autorisés, capitalise les revenus chaque année. Des produits dérivés peuvent être utilisés pour compenser l'exposition aux variations de cours (couverture).

Dépositaire : State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Pour plus d'informations (comme le prospectus, les rapports annuels, etc.), veuillez consulter la section « AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES ».

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

L'OPC s'adresse à des clients de détail qui possèdent des connaissances de base et / ou de l'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE

← Risque le plus faible Risque

Risque le plus élevé →



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez l'OPC 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de cet OPC par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que cet OPC enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé cet OPC dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne sur la base du règlement PRIIPs. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du

produit se situent à un niveau entre moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée

Attention au risque de change. Si votre devise en tant qu'investisseur est différente de la devise de souscription de cet OPC, les variations des taux de change pourraient réduire les gains d'investissement ou augmenter les pertes d'investissement. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Cet OPC ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les risques importants suivants ne sont pas entièrement pris en compte par l'ISR :

Des conditions de marché inhabituelles ou des événements imprévisibles importants peuvent amplifier les risques de cet OPC et l'exposer à d'autres risques tels que le risque de contrepartie, le risque de liquidité et le risque opérationnel (une description complète des risques est disponible dans le Prospectus).

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts de l'OPC lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de cet OPC dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne de l'OPC et/ou de l'indice de référence approprié au cours des 5 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 12/2021 et 11/2023. Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 9/2014 et 9/2019. Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 10/2016 et 10/2021.

Période de détention recommandée: 5 ans

Exemple d'investissement: 10.000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts <i>Rendement annuel moyen</i>	1.380 EUR -86,2 %	1.560 EUR -31,0 % chaque année
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts <i>Rendement annuel moyen</i>	8.250 EUR -17,5 %	9.870 EUR -0,3 % chaque année
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts <i>Rendement annuel moyen</i>	10.310 EUR 3,1 %	15.200 EUR 8,7 % chaque année
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts <i>Rendement annuel moyen</i>	13.740 EUR 37,4 %	17.870 EUR 12,3 % chaque année

QUE SE PASSE-T-IL SI ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est constitué comme une entité distincte d'Allianz Global Investors GmbH. En cas de défaillance d'Allianz Global Investors GmbH, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas

affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend cet OPC ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est

le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- 10.000 EUR par an sont investis

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	663 EUR	2.166 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	6,6 %	2,9 % chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 10,9% avant déduction des coûts et de 8,6 % après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		L'incidence des coûts annuels si vous rachetez après 1 an:
Coûts d'entrée	5,00 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels	485 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0 EUR
Coûts récurrents		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,55% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	146 EUR
Coûts de transaction	0,32 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	32 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée: 5 ans

En raison de sa stratégie d'investissement, la valeur de l'OPC peut varier considérablement au cours du temps. Par conséquent, vous devez rester investi pendant au moins la période de détention recommandée pour tirer profit de gains à plus long terme. Si vous désinvestissez plus tôt, le risque d'obtenir des rendements médiocres, voire de ne pas récupérer votre capital investi est plus

élevé.

L'OPC est à capital variable. Cela signifie que vous pouvez demander le rachat de parts à chaque calcul de la VNI sans avoir à payer de pénalités. Si cela s'applique à votre OPC, vous ne paierez que la commission de sortie. La procédure détaillée de rachat de parts de l'OPC est décrite dans le Prospectus.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Veillez contacter l'équipe de gestion des réclamations en utilisant les coordonnées ci-contre. Ils superviseront le traitement de la réclamation par les différentes lignes de métier concernées jusqu'à sa résolution et s'assureront que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés et traités de manière appropriée.

Allianz Global Investors GmbH, Compliance, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Numéro de téléphone : +49 69 24431 140

Site Internet : <https://regulatory.allianzgi.com/en/investors-rights>

Adresse e-mail : investorrightsandcomplaints@allianzgi.com

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Les informations ESG pré-contractuelles sont accessibles via le lien <https://regulatory.allianzgi.com/en/sfdr>

présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Plus d'informations sur l'OPC sont disponibles sur: <https://regulatory.allianzgi.com>, sélectionnez votre pays, le fonds et consultez les informations ou les documents réglementaires fournis où vous pouvez trouver :

- la valeur liquidative, la politique de rémunération, copie du prospectus/rapport annuel/document semestriel en français aussi disponible gratuitement sur simple demande adressée à Allianz Global Investors, Succursale Française, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort sur le Main – Allemagne ou à Allianz Global Investors, Succursale Française, 3 Boulevard des Italiens 75113 Paris Cedex 02, France ou sur le site internet <https://fr.allianzgi.com>;
- les performances passées jusqu'à 10 ans et les scénarios de performance.

Catégorie SFDR – « Article 8 » (produit qui déclare la prise en compte de critères sociaux et/ou environnementaux)

L'OPC est soumis aux lois et réglementations fiscales en vigueur au France, ce qui peut avoir un impact sur votre situation fiscale personnelle. Pour plus de conseils, veuillez contacter votre conseiller fiscal.

La responsabilité d'Allianz Global Investors GmbH ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPC.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont

ALLIANZ SELECTION

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Prospectus

Date d'agrément : 25 juin 2024
Date d'édition : 16 septembre 2024

Allianz 
Global Investors

Informations Importantes

Restrictions d'investissement applicables aux « U.S. Persons »

La SICAV n'est pas et ne sera pas enregistré aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940, telle qu'amendée. Les actions de la SICAV Allianz Sélection n'ont pas été et ne seront pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933, telle qu'amendée (la

« Loi sur les valeurs mobilières ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique. Les actions mises à disposition en vertu de cette offre ne peuvent être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « U.S. Person », telle que définie dans la Règle 902 du Règlement S pris en application de la loi sur les valeurs mobilières. Les actionnaires potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « U.S. Person » et qu'ils ne souscrivent pas des actions au profit d'une « U.S. Person » ou dans l'intention de les revendre à « U.S. Person ». Si un porteur devient une « U.S. Person », il peut être assujéti aux retenues à la source et aux déclarations fiscales en vigueur aux États-Unis.

« U.S. Person »

« U.S. Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« U.S. Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter : i. toute personne physique résidant aux États-Unis ; ii. tout partnership ou société organisée ou constituée en vertu de la législation des États-Unis ; iii. toute estate (succession gérée par un administrateur) dont l'exécuteur ou l'administrateur est une Personne américaine ; iv. tout trust dont le trustee est une « U.S. Person » ; v. toute agence ou filiale d'une entité non américaine basée aux États-Unis ; vi. tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une estate ou un trust) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire en faveur ou pour le compte d'une « U.S. Person » ; vii. tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une estate ou un trust) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux États-Unis ; et viii. tout partnership ou société si : (1) il est organisé ou constitué en vertu de la législation de toute juridiction étrangère; et (2) il est constitué par « U.S. Person » essentiellement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, sauf s'il est organisé ou constitué et détenu par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des estates ou des trusts.

Retenue à la source et déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de FATCA

Les dispositions de la Foreign Account Tax Compliance du Hiring Incentives to Restore Employment Act (« FATCA ») imposent généralement un régime de retenue à la source et de déclaration fiscale au niveau fédéral des États-Unis à l'égard de certains revenus perçus (notamment, des revenus, dividendes et intérêts) et des produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de biens immobiliers de source américaine. Cette réglementation vise à exiger que les « U.S. Person » détenant directement ou indirectement certains comptes et entités non américains soient déclarées à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service). La SICAV peut être tenue d'appliquer une retenue à la source à l'égard des Actionnaires contrevenants à hauteur de 30 % en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises. La réglementation s'applique généralement à certains paiements intervenus après le 1er juillet 2014.

La France a conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique. En vertu de l'IGA, la conformité à FATCA sera appliquée au sein de la nouvelle législation fiscale et des nouvelles règles et pratiques de déclaration en vigueur en France.

La SICAV demandera probablement des informations supplémentaires aux Détenteurs de actions en vue de se conformer à ces dispositions. Les Détenteurs de actions potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les obligations applicables à cette détention en vertu de la loi FATCA. La SICAV peut divulguer des informations, des certifications ou d'autres documents qu'elle reçoit de ses investisseurs ou les concernant à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service), à des autorités fiscales non américaines ou à d'autres parties en vue de respecter la loi FATCA, les accords intergouvernementaux y afférents ou toute autre législation ou réglementation en la matière. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à la situation personnelle des investisseurs potentiels.

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Forme de l'OPCVM

Dénomination : SICAV ALLIANZ SELECTION

Siège social : 3 boulevard des Italiens, 75002 PARIS.

Forme juridique : Société d'Investissement à Capital Variable de droit français à compartiments multiples constituée en France sous la forme d'une société par actions simplifiée (la « SICAV »).

Date de création : la SICAV a été créée le 16 septembre 2024 pour une durée de 99 ans.

Date d'agrément : la SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 25 juin 2024.

Synthèse de l'offre de gestion : la SICAV dispose de 3 compartiments.

ALLIANZ RETRAITE SELECTION ACTIONS

Type d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
R/C	FR001400P0B4	Résultat Net : Capitalisation	EUR	Néant	300.000 € sauf exception prévue à la rubrique souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type*	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux entités du groupe Allianz	Millièmes	1.000,00 €

ALLIANZ RETRAITE SELECTION OBLIGATIONS

Type d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
R/C	FR001400P0C2	Résultat Net : Capitalisation	EUR	Néant	300.000 € sauf exception prévue à la rubrique souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type*	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux entités du groupe Allianz	Millièmes	1.000,00 €

ALLIANZ SELECTION ACTIONS

Type d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
M/C	FR001400P0D0	Résultat Net : Capitalisation	EUR	Néant	300.000 € sauf exception prévue à la rubrique souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type*	Distributeurs autorisés ¹	Millièmes	1.000,00 €

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la société de gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe.

¹ Les parts « M » ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la Société de gestion et uniquement par des distributeurs qui, en vertu d'obligations réglementaires ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des retrocessions. Aucune retrocession ne peut être versée aux distributeurs détenteurs de parts « M ».

Lieu où l'on peut se procurer les statuts de la SICAV, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Vous pouvez obtenir gratuitement copie des statuts, du dernier rapport annuel, du dernier état périodique, ainsi que la composition de l'actif de la SICAV en français, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande adressée à Allianz Global Investors GmbH, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne ou à Allianz Global Investors, Succursale Française, 3, Boulevard des Italiens CS 70264 - 75118 Paris Cedex ou par email adressé à asset@allianzgi.fr, servclients@allianzgi.com ou sur le site internet <https://fr.allianzgi.com>.

II - ACTEURS

Société de gestion de portefeuille

Dénomination : Allianz Global Investors GmbH
Forme juridique : Société à responsabilité limitée de droit allemand
Activité : Société de gestion de portefeuille agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Marie-Curie-Str. 24-28, D-60439 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Siège social : Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Adresse postale : Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Dépositaire et Conservateur

Dénomination sociale : State Street Bank International GmbH – Paris Branch
Forme juridique : succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social : Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne
Activité : succursale française d'un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin) sous le numéro d'identification 108514, et qui est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPC.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPC.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec State Street en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels

- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

(i) se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;

(ii) mettant en œuvre au cas par cas :

a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;

b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Descriptions des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://www.statestreet.com/about/subcustodians.html>.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflits d'intérêts.

Centralisateur par délégation de l'OPC représenté par la société de gestion

Dénomination : State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Forme juridique : Succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand

Siège social : Brienner Strasse 59, D-80333 Munich,
Allemagne

Activité : Succursale française d'un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin) sous le numéro d'identification 108514, et qui est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE)

Gestionnaire administrative et comptable par délégation

Dénomination : State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Forme juridique : Succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand

Siège social : Brienner Strasse 59, D-80333 Munich,

Allemagne

Activité : Succursale française d'un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin) sous le numéro d'identification 108514, et qui est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE)

L'identité et les fonctions de ces membres sont à disposition dans le rapport annuel de la SICAV.

Les modalités d'administration de la SICAV sont précisées dans les statuts.

Commissaire aux comptes

Dénomination : PricewaterhouseCoopers Audit (PwC)
Siège social : 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine
Signataire : Monsieur Amaury COUPLEZ

Commercialisateurs

Néant

Conseillers

ALLIANZ BANQUE
1 Cours Michelet
92 800 Puteaux

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Ces caractéristiques générales sont des dispositions communes à l'ensemble des compartiments de la SICAV.

- Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : la Société d'Investissement à Capital Variable, dite SICAV, est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, les actions de la SICAV sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions. Les actionnaires disposent d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.
- Inscription à un registre : les actions seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au nominatif avant leur admission et de titres au porteur dès leur admission. Les droits des actionnaires nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des actionnaires au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (Euroclear France) ouvert en sous affiliation au nom du conservateur.
- Droits de vote : Chaque action donne droit à un droit de vote proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente. Une action représente une voix. Les décisions concernant la gestion sont prises par Le Président sous l'impulsion de la société de gestion.
- Forme des actions : au porteur.
- Décimalisation (fractionnement) : les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes d'action.

Date de clôture :

Dernier jour de Bourse ouvré du mois de décembre.

La date de clôture du premier exercice interviendra le dernier jour de Bourse ouvré du mois de décembre 2024.

Régime fiscal :

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Cependant les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses actionnaires.

Les SICAV sont dites transparentes.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des actions de la SICAV (ou lors de la dissolution d'un compartiment) constituent des plus-values ou moins-values soumises au régime des plus-values ou moins-values sur valeurs mobilières applicable à chaque actionnaire suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet d'une retenue à la source si l'actionnaire ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition.

En cas de doute sur sa situation fiscale, l'actionnaire est invité à se rapprocher d'un conseiller pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription d'action de la SICAV.

3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ALLIANZ RETRAITE SELECTION ACTIONS

Date de création et durée d'existence prévue

Date de création : le compartiment a été créé le 25 juin 2024

Durée d'existence prévue : 99 ans

Code ISIN

FR001400POB4

Objectif de gestion

L'OPC a pour objectif de s'exposer à travers d'autres OPC, en concentrant majoritairement ses investissements dans les marchés actions tout en allouant une part minoritaire à des investissements dans les marchés de taux. Cette répartition peut évoluer en fonction des anticipations du gérant eu égard à l'environnement économique et à la valorisation de marchés d'actions et de taux.

Indicateur de référence

L'OPC est géré activement.

Du fait de l'adoption d'une gestion purement discrétionnaire non benchmarkée, il n'est pas possible de définir un indicateur de référence pour l'OPC.

Toutefois, à titre d'information et d'appréciation a posteriori de la performance, celle-ci pourra être rapprochée de celle d'un indice actions monde tel que le MSCI All Country World Index NR, exprimé en Euro, représentatif des principales valeurs des principales bourses mondiales.

Cet indice n'est pas en adéquation avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

La Société de gestion conserve des plans écrits définissant les mesures à prendre si un indice ou indice de référence change de manière significative ou cesse d'être fourni. Ces plans écrits peuvent être obtenus, gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société, ou de la Société de gestion.

Stratégie d'investissement

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le gérant applique une politique active de sélection d'OPC investis dans des actions (jusqu'à 110% de l'actif net) tout en se réservant la possibilité d'allouer une part minoritaire à des investissements dans les marchés de taux (dans la limite de 25% de l'actif net), sur les marchés internationaux, sans être contraint par un indice de référence.

Cette répartition pourra évoluer en fonction des anticipations du gérant qui s'efforcera de maintenir une allocation cible en OPC investis dans les actions internationales proche de 100% de l'actif net.

Ainsi, les investissements sont réalisés dans des OPC actions et obligataires. Ces investissements et la répartition entre les différents actifs dépendront des conditions de marchés, des opportunités de diversification du portefeuille et se feront dans les limites d'exposition (dans une limite de 110% de l'actif net sur les marchés des actions, dans une limite de 25% de l'actif net sur les marchés de taux internationaux).

Le gérant investira au moins 70% de l'actif net dans des OPC article 8 ou article 9 au regard de la réglementation SFDR gérés par Allianz Global Investors GmbH.

Il investira par l'intermédiaire d'OPC sur tout type de capitalisation, sur des titres de sociétés issues des pays de l'OCDE, des pays émergents, ainsi que des fonds thématiques.

Il investira également de 0% à 40% de son actif en PME ETI cotées à travers des OPC.

Ainsi, l'OPC aura recours à la multigestion, approche qui consiste à sélectionner des OPC qui montrent, selon l'analyse du gérant, leur capacité à générer une surperformance. La sélection, particulièrement rigoureuse, se fonde essentiellement sur la régularité des résultats enregistrés dans le passé, sur la compétence de l'équipe de gestion et sur la stabilité du processus de gestion suivi.

Les meilleurs OPC, selon l'analyse du gérant, sont ainsi sélectionnés en évaluant leur potentiel de performance et de stabilité.

La SICAV est classifiée SFDR Article 8 et à ce titre il investit au minimum 70% dans des OPC Article 8 ou Article 9.

Les stratégies mises en place dans le cadre de la gestion de l'OPC sont les suivantes :

Allocation stratégique : principale et récurrente

La stratégie principale et récurrente mise en œuvre dans le cadre de la gestion de l'OPC est d'investir principalement sur les marchés actions par l'intermédiaire d'OPC.

1 - Diversification des choix d'investissement :

Dans un souci de diversification de ses choix d'investissements, et dans le but de saisir toute opportunité de performance, le gérant de l'OPC pourra investir dans des OPC présentant des caractéristiques d'investissement variées.

Des opportunités d'investissement sont définies et analysées régulièrement par les organes de décision internes.

A titre d'exemple, celles-ci peuvent revêtir la forme de diversifications par zone géographique, par style de gestion, par taille de capitalisation et/ou par thématiques et secteurs.

La diversification par style de gestion indique que le gérant de l'OPC est amené régulièrement à investir sur des OPC ayant pour particularité de suivre un style de gestion marqué (croissance, rendement, décoté, ...), par taille de capitalisation en investissant sur des OPC actions spécialisés sur les petites, moyennes et grandes capitalisations, et par approche thématique et sectorielle en sélectionnant des OPC dédiant leurs investissements sur la transition énergétique, l'environnement, l'immobilier coté, la disruption technologique, matières premières, etc...

2 - Sélection d'OPC :

L'approche de la multigestion consiste à rechercher les OPC par type d'actifs qui montrent, selon l'analyse du gérant, leur capacité à générer une surperformance. La sélection des OPC sera basée sur l'analyse quantitative de la performance et de la volatilité des supports sélectionnés. La sélection des OPC reposera aussi sur l'analyse qualitative du process de gestion. L'allocation globale du fonds reposera sur le positionnement géographique, de styles et de tailles de capitalisation des OPC sélectionnés en ligne avec la vision sur la macroéconomie et sur l'environnement des marchés d'actions et de taux.

Un OPC géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie MASS ») investit 70% de ses actifs dans des Fonds cibles conformes au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

Dans le cadre de cette Stratégie MASS, le Gérant alloue au moins 70 % de ses actifs dans des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produits dits « article 8 ») ou qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « article 9 ») selon le Règlement SFDR.

La SICAV aura recours à la multigestion, approche qui consiste à rechercher des OPC qui montrent leur capacité à générer une surperformance, de manière récurrente, par rapport à leurs pairs tout en prenant en compte des critères extra-financiers

En appliquant sa stratégie d'investissement, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'audit, tous les risques financiers pertinents, en incluant tous les risques pertinents liés aux thèmes de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue de façon continue.

Durabilité

La SICAV fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et communique donc les informations pertinentes conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement Européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR).

De plus, nous appliquons pour les titres en direct :

- la politique d'exclusion globale d'Allianz Global Investors dans des domaines tels que les armes controversées, le charbon. Le détail des critères d'exclusion appliqués est disponible sur notre site : https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy
- la politique d'exclusion d'Allianz Global Investors pour les fonds durables. Ces exclusions couvrent les armes controversées et conventionnelles, le charbon, les violations de réglementations et normes internationales, et le tabac. Le détail des critères d'exclusion est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante: <https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-exclusions>

La SICAV est soumise à un risque en matière de durabilité au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

En appliquant sa stratégie d'investissement, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'audit, tous les risques financiers pertinents, en incluant tous les risques pertinents liés aux thèmes de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue de façon continue.

En complément, la société de gestion prend en considération les indicateurs PAI relatifs à la durabilité de la même manière que décrite ci-dessus dans le cadre de leur processus d'investissement. Davantage de précisions figurent dans la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité de la société de gestion disponible sur le site internet www.allianzglobalinvestors.com.

L'OPC ne bénéficie pas du Label ISR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

Actifs utilisés

L'OPC n'investit pas dans des titres financiers de sociétés qui, selon la Société de gestion, sont engagées dans des activités interdites par la convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel ou la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. Afin d'évaluer si une société est ou non engagée dans de telles activités, la Société de gestion se base (a) sur l'analyse d'organismes spécialisés sur la conformité aux dites conventions, (b) sur les réponses reçues par des sociétés au cours de l'analyse de leur activité, ainsi que (c) sur les informations publiques disponibles. Ces évaluations peuvent être réalisées par la Société de gestion elle-même ou par une société tierce, notamment des sociétés du Groupe Allianz.

Actions et titres assimilés (jusqu'à 110 % maximum de son actif net dont 0 % de titres en direct)

L'OPC pourra être exposé sur des actions ou des titres assimilés de sociétés internationales par l'intermédiaire d'OPC dont jusqu'à 100 % issus de l'OCDE et jusqu'à 40 % issus des marchés émergents.

L'OPC pourra être exposé par l'intermédiaire d'OPC dans des sociétés cotées classées en :

- Grande capitalisation
- Moyenne capitalisation
- Petite capitalisation
- Micro capitalisation

Titres de créances et instruments du marché monétaire (jusqu'à 25 % de son actif net)

L'OPC pourra être exposé à travers d'autres OPC :

- Jusqu'à 25% en instruments monétaires

- Jusqu'à 25% en obligations

Répartition dette privée / dette publique :

Jusqu'à 25% du portefeuille « Titres de créances » en dette privée et publique par l'intermédiaire d'OPC.

Nature juridique des instruments utilisés à travers d'autres OPC :

Titres de créances composés de :

- Dette souveraine des pays développés
- Dette souveraine des pays émergents
- Obligations d'entreprises « investment grade » des pays développés
- Obligations d'entreprises des pays émergents
- Obligations d'entreprises spéculatives à haut rendement des pays développés
- Obligations - fonds thématiques ISR
- Obligations convertibles Europe
- Obligations convertibles Monde

L'OPC pourra être exposé à un risque de change sur la totalité du portefeuille.

OPC et fonds d'investissement (jusqu'à 110% de son actif net)

L'OPC pourra investir jusqu'à 110% de l'actif net en actions ou actions d'OPC suivants :

- Détenion d'OPC de toute nature
- OPC de trésorerie
- OPCVM de droit français
- OPCVM de droit européen
- FIA de droit britannique
- FIA de droit français respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- FIA de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- Fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- Trackers / ETF UCITS

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par des entités du groupe Allianz.

Instruments dérivés (jusqu'à 100 % de son actif net)

Nature des marchés d'intervention :

- Marchés réglementés
- Marchés de gré à gré

Nature des instruments utilisés :

- Option sur indices
- Option de taux
- Option sur devise
- Swap de change
- Swap de taux
- Contrats de taux à terme
- Future sur actions
- Future sur taux
- Future sur devises

Nature et intervention :

Risques	Couverture	Exposition
Risque action	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Risque de change	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Risque taux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Effet de levier maximum :

L'exposition maximale du Fonds sera de 110% de l'Actif Net. L'engagement lié à l'utilisation des instruments financiers à terme est limité à 110% de l'Actif Net.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couvrir le risque devise,
- Couverture du risque de taux : jusqu'à 100%, via des instruments financiers à terme ferme ou optionnel négociés sur un Marché Réglementé ou négociés de gré à gré peuvent être utilisés,
- La couverture du risque actions sera limitée à 100% du risque actions du Portefeuille du Fonds,
- Les instruments financiers à terme ferme ou optionnel négociés sur un Marché Réglementé ou négociés de gré à gré peuvent être utilisés dans un objectif de couverture du risque actions et du risque de taux du Portefeuille du Fonds.

La SICAV ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (swap de performance ou « total return swap »).

Politique de gestion des garanties financières

Lorsque l'OPC effectue des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, la société de gestion se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières. Tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant de portefeuille de l'OPC.

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la société de gestion et doivent à tout moment respecter les critères suivants:

- (i) liquidité: les garanties financières doivent être le plus liquide possible de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement, dans la mesure du possible, et à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- (ii) évaluation: les garanties financières doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché (mark-to-market) et doivent être négociées sur un marché à une fréquence au moins quotidienne. Les garanties sont réglées quotidiennement.
- (iii) qualité de crédit de la contrepartie: les garanties financières doivent émaner d'une contrepartie de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation minimale A-, provenant d'une agence de notation reconnue, ou des notations équivalentes d'autres agences de notation.
- (iv) corrélation: les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- (v) diversification: les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en terme de pays, marchés et émetteurs. Les titres pouvant être reçus en garanties sont des obligations d'Etat émises par un pays de l'OCDE ratées AA- selon Moody's/ Standard & Poor's/Fitch avec une maturité inférieure à 10 ans.
- (vi) conservation: les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire de l'OPC, ou son agent.
- (vii) mise en œuvre des garanties: les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, dans le cas d'un défaut de cette contrepartie.
- (viii) les garanties financières autres qu'en espèces ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- (ix) les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être:
 - détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPC;
 - investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, sont assorties d'une notation Investment Grade émanant d'une agence de notation reconnue, ou toutes autres notations équivalentes d'une autre agence de notation;
 - investies dans des OPC monétaires court terme;

- utilisées aux fins de transactions de prise en pension.
- (x) décote: les garanties financières reçues sont évaluées en tenant compte des décotes appropriées afin de se protéger contre le risque de crédit court terme, les risques de taux, les risques liés aux marchés étrangers et le risque de liquidité. Le montant des décotes dépend de la volatilité du prix des classes d'actifs sous-jacents, du temps nécessaire pour liquider ces actifs le cas échéant, de la maturité de ces actifs, ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Titres intégrant des dérivés (jusqu'à 25 % maximum de son actif net)

Nature des marchés d'intervention :

- Marchés réglementés
- Marchés de gré à gré

Nature des instruments utilisés :

- Obligations convertibles Europe
- Obligations convertibles Monde

Nature et intervention :

Risques	Couverture	Exposition	Arbitrage
Risque de taux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10 % maximum de l'actif auprès de : State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch.

Dépôts

Néant

Liquidités

Les liquidités ne pourront pas excéder 10 % de l'actif net de l'OPC.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Néant

Profil de risque

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. »

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

L'ampleur de ces fluctuations peut être mesurée par un indicateur simple : la volatilité.

La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPC, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions.

Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPC tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé.

Cette volatilité peut être décomposée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance. Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPC sont listés ci-

dessous.

Le portefeuille est investi dans des OPC dont les gains comme les risques sont transférés directement à ses porteurs. En plus des risques propres au portefeuille lui-même, les risques listés ci-dessous incluent donc ceux auxquels est exposé le portefeuille à travers les OPC qu'il détient.

Risque lié au marché actions

L'OPC pouvant être investi indirectement en actions, l'évolution de sa valeur est liée aux évolutions de la valorisation de l'univers d'investissement Actions. Par exemple, si le cours des actions qui entrent dans la composition du portefeuille baisse, la valeur liquidative de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.

Risque sectoriel/géographique

Les marchés Actions constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché, soit en lien avec son univers/indice de référence, le cas échéant, soit en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux secteurs économiques, aux pays/zones géographiques, à la taille des entreprises, à l'orientation rendement/croissance, etc. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, d'autres sont plus défensifs.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Nos équipes de gestion effectuent des choix d'investissement basés sur leurs anticipations de l'évolution des différents marchés sur lesquels ils interviennent. Si ces anticipations sur les évolutions des différents marchés s'avèrent inexactes, ces stratégies peuvent résulter dans une baisse de la valeur liquidative de l'OPC d'autant plus forte.

Risque lié à l'investissement dans les micro, petites et moyennes capitalisations

Les investissements de l'OPC peuvent comprendre des actions de micro, petites et moyennes capitalisations ; le volume d'échange de ces titres étant plus réduit, les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la hausse comme à la baisse et peuvent être plus rapides que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC pourra donc avoir le même comportement.

Risque lié aux pays émergents

L'OPC peut investir dans des titres émis par des pays ou des sociétés issus de pays émergents. La volatilité des performances de l'OPC peut être augmentée tant par des facteurs économiques que par d'autres types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique, etc.).

Risque de taux

Les fluctuations des instruments obligataires détenus en portefeuille répondent aux variations de taux d'intérêt. L'ampleur de ces fluctuations est fonction notamment de la maturité de chaque obligation. Ainsi, l'exposition du portefeuille sur les taux des différents pays/devises peut varier selon les convictions/anticipations et impacter la valorisation du portefeuille. Le risque sur les taux d'intérêt est mesuré par un indicateur nommé sensibilité. Le niveau de la sensibilité du portefeuille est variable dans le temps en fonction des anticipations.

Notons également que, pour un même pays/devise, les taux d'intérêt sur plusieurs maturités peuvent évoluer de manière différente. La stratégie d'arbitrage de la courbe qui consiste en un positionnement du portefeuille sur telle maturité plutôt que telle autre représente une autre composante du risque de taux, également gérée activement par nos équipes de gestion.

Enfin, chaque titre obligataire présente des caractéristiques techniques propres qui, au-delà de sa seule maturité, influencent de manière complexe la variation de sa valeur face à des mouvements de taux d'intérêt. Ces éléments participent également à la plus ou moins grande volatilité des performances du portefeuille face à des variations de taux.

Risque sectoriel taux

Les marchés de Taux constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché, soit en lien avec son univers/indice de référence, le cas échéant, soit en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux pays/zones géographiques, au type d'émetteur (Etat, Agence, Sécurisé, Entreprise Privée, etc.), au type de taux (nominiaux, réels, variables), etc. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, d'autres sont plus défensifs.

Risque de crédit

Le portefeuille pouvant être investi, directement ou indirectement, dans des instruments financiers émis par des établissements

privés, il est exposé au risque de défaillance de ces émetteurs. Par exemple, si une société ayant émis des obligations rentrant dans la composition du portefeuille fait faillite, ces obligations risquent de ne pas être remboursées, ou pas en totalité. Leur valeur baisse, et la valeur de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.

Risque lié à l'immobilier côté

L'OPC peut être investi indirectement dans des actions de sociétés dont l'activité est liée au secteur immobilier. Les perspectives de revenu desdites sociétés sont influencées par divers facteurs propres au secteur immobilier, tels que les circonstances économiques tant à l'échelle mondiale qu'au plan national, la dynamique particulière de l'offre et de la demande, les évolutions de la réglementation relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (y compris les contraintes environnementales et de développement durable), la fiscalité en matière d'investissements immobiliers, les solutions de financement disponibles, les variations du taux d'occupation des biens immobiliers locatifs, les pertes non assurées (comme celles liées aux catastrophes naturelles), etc.

Risque lié aux produits hybrides

A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque Actions dans un portefeuille obligataire, ainsi qu'une exposition sur la volatilité des Actions. La volatilité des marchés Actions étant supérieure à celle des marchés Obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille.

Néanmoins, ce risque est atténué, plus ou moins selon les configurations de marché, par la composante obligataire de ces titres hybrides.

Impact de l'inflation

Le portefeuille est investi dans des instruments obligataires dont le rendement dépend de l'inflation. Si l'inflation baisse, la valeur de ces instruments diminue, et la valeur de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.

Impact des produits dérivés

La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc...) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du fonds serait d'autant plus importante et plus rapide.

L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme, dans l'hypothèse où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu, ne tiendrait pas ses engagements (par exemple: paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Un défaut de la contrepartie peut engendrer des pertes sur l'OPC concerné. Néanmoins, en particulier pour les transactions négociées de gré à gré, un tel risque peut être significativement réduit par la remise de garanties financières par la contrepartie, conformément à la politique de gestion des garanties financières de la Société de gestion.

Risque de change

L'évolution des taux de change, sur des titres émis en devise étrangère génèrent des variations de valorisation indépendantes des fluctuations propres à chaque titre dans leur devise. Ainsi, un titre dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, serait néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro. Cette notion intervient dans le choix des titres, et lorsque les anticipations sur une devise sont défavorables, elle peut être couverte grâce, entre autres, à des instruments à terme de devise.

Risque en matière de durabilité

Certains indices de recherche systématique montrent que les risques de durabilité peuvent se matérialiser comme des risques de pertes extrêmes spécifiques à l'émetteur.

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Garantie ou protection

Néant

Conséquences juridiques de la souscription aux actions de l'OPC

Les actionnaires ayant souscrit des actions de l'OPC sont exposés aux risques mentionnés dans le prospectus. Les actionnaires n'acquièrent, par la souscription des actions de l'OPC aucun droit direct sur les actifs de l'OPC ni les investissements de l'OPC.

Les droits et les obligations des actionnaires sont prévus dans le présent Prospectus et seront régis par le droit français.

Les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Prospectus.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

- Tous souscripteurs

Il est destiné à des investisseurs, recherchant sur la durée de placement recommandée, un investissement en actions respectant des critères socialement responsables.

Pour déterminer le montant qui peut être investi dans l'OPC, l'investisseur doit tenir compte de l'ensemble de ses actifs, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPC.

Informations relatives aux investisseurs américains

La souscription des Actions du Fonds est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « U.S. Person » telle que cette expression est définie dans la réglementation financière fédérale américaine.

Les Actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion de l'OPC).

L'OPC n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion de l'OPC). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion de l'OPC a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Actions détenues, ou (ii) au transfert de Actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de actions doit informer immédiatement l'OPC dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de actions devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion de l'OPC se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPC.

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Durée minimum de placement recommandée : 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables, périodicité de distribution et/ou de capitalisation

Affectation du résultat net : capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Catégorie de actions	Affectation des résultats	Affectation des plus-values nettes réalisées	Périodicité
RC	Capitalisation	Capitalisation	Annuelle

Caractéristiques des actions ou actions

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
RC	FR001400P0B4	Résultat Net : Capitalisation	EUR	Néant	Supérieure à 300.000 € sauf exception prévue à la rubrique souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type*	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux entités du groupe Allianz	millièmes	1.000,00 €

Conformément à la loi applicable, la Société de gestion dispose de structures organisationnelles et de mécanismes de contrôle internes en adéquation avec les services d'investissements proposés. En outre, elle dispose d'un personnel dûment qualifié pour s'acquitter correctement de ses obligations. La société de gestion se doit d'agir dans le meilleur intérêt du fonds, veiller à ce que les conflits d'intérêts soient évités et garantir un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires.

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 11h00 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour. En cas de suspension de la valeur liquidative, les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant. Les règlements afférents aux souscriptions et rachats sont effectués en J+2. Les ordres de souscriptions seront adressés en actions, en millième de actions ou en montants. Les ordres de rachats seront adressés en actions ou en millième de actions.

J ouvré	J ouvré	J : Date d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription*	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat*	Exécution des ordres centralisés	Calcul et Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats par délégation

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur :

State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Cœur Défense -Tour A ; 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Valeur liquidative d'origine : 1000,00 Euros

Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice comptable : 31 décembre 2024

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. La valeur liquidative du jour est calculée le jour ouvré suivant selon la méthode d'évaluation des actifs figurant dans ce prospectus. La valeur liquidative est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris et jours fériés français légaux.

Gestion des liquidités

Le système de gestion des liquidités adopte des procédures qui permettent au gestionnaire de contrôler les risques de liquidité du fonds et de garantir que le profil de liquidité des investissements correspond à ses passifs sous-jacents. De plus, un système de gestion des liquidités de ce type applique régulièrement des stress tests, dans des conditions de liquidités à la fois normales et exceptionnelles. Ces stress tests sont utilisés pour estimer le risque de liquidité du fonds et le contrôler en conséquence. Une bonne gestion des liquidités garantit que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de remboursement du fonds fonctionnent de manière cohérente.

Les rétrécissements des liquidités attendus ou réels, ou d'autres situations d'urgence relatives au fonds peuvent être gérés à l'aide de mesures d'alignement appropriées. Par exemple, en cas de demande massive de remboursements, le gestionnaire a le droit, entre autres choses, de rembourser les actions du fonds au prix de rachat applicable après la vente des actifs correspondants sans retard, mais tout en protégeant les intérêts de tous les investisseurs.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion pourra déclencher le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de l'OPC sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau de l'actif net, déterminé de façon objective, dans l'intérêt des actionnaires.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net du fonds, toutes actions confondues. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de actions, sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur maximum 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement annulés.

Modalités d'information des actionnaires : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des actionnaires de l'OPC seront informés dans les plus brefs délais par lettre individuelle. Les autres actionnaires de l'OPC, le public et les investisseurs potentiels doivent également être informés du déclenchement du dispositif par tout moyen, et au minimum

par une mention explicite sur le site internet de la société de gestion de portefeuille (<https://fr.allianzqi.com/>).

Merci de vous reporter au règlement (ou aux statuts selon le cas) de l'OPC pour obtenir des informations (plus précises) sur le dispositif de « Gates ».

Frais et commissions

Part RC

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de actions	5 % TTC taux max*
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de actions	Néant

*Cas d'exonération : Groupe Allianz

Frais facturés à l'OPC :

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPC :

- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1.25 % TTC taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.05 % TTC *
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	1.10 % TTC taux maximum
4	Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

***Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs, tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.**

Peuvent être également facturés à l'OPC et s'ajouter aux frais affichés ci-dessus:

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts juridiques exceptionnels de recouvrement de créances ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple: procédure de class action).

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et les contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant, sont les suivantes: 100 % acquis à l'OPC.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires:

Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz Global Investors sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne.

Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants des gérants.

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion et/ou du délégataire de la gestion financière.

Cette procédure est disponible sur simple demande auprès d'Allianz Global Investors à l'adresse suivante : servclients@allianzgi.com.

ALLIANZ RETRAITE SELECTION OBLIGATIONS

Date de création et durée d'existence prévue

Date de création : le compartiment a été créé le 25 juin 2024

Durée d'existence prévue : 99 ans

Code ISIN

FR001400P0C2

Objectif de gestion

L'OPC a pour objectif de s'exposer à travers d'autres OPC, en concentrant majoritairement ses investissements dans les marchés obligataires tout en allouant une part minoritaire à des investissements en OPC alternatifs et diversifiés. Cette répartition peut évoluer en fonction des anticipations du gérant eu égard à l'environnement économique et à la valorisation de marchés de taux.

Indicateur de référence

L'OPC est géré activement.

Du fait de l'adoption d'une gestion purement discrétionnaire non benchmarkée, il n'est pas possible de définir un indicateur de référence pour l'OPC.

Toutefois, à titre d'information et d'appréciation a posteriori de la performance, celle-ci pourra être rapprochée de celle d'un indice obligations d'Etat tel que le Bloomberg Euro Aggregate Bond Index exprimé en Euro représentatif des obligations en euro à taux fixe et de qualité élevée investment grade. L'inclusion est basée sur la devise d'émission, et non sur le domicile de l'émetteur. Les principaux secteurs de l'indice sont le Trésor, les entreprises, les secteurs rattachés à l'Etat et titrisés.

Le gérant est libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Stratégie d'investissement

Afin d'atteindre l'objectif de gestion de l'OPC, le gérant met en œuvre une politique active de sélection d'OPC investis en obligations sur les marchés internationaux jusqu'à 110% de l'actif net, sans être contraint par un indice de référence.

L'OPC pourra être exposé jusqu'à 40 % de son actif aux marchés émergents via des OPC.

Ainsi, les investissements sont réalisés dans des OPC obligataires, alternatifs et diversifiés.

Ces investissements et la répartition entre les différents actifs dépendront des conditions de marchés, des opportunités de diversification du portefeuille et se feront dans les limites d'exposition (dans une limite de 110% de l'actif net sur les marchés des obligataires, dans une limite de 25% de l'actif net sur des OPC alternatifs ou diversifiés).

L'OPC n'investira pas dans les PME ETI cotées.

A titre accessoire, le fonds pourra être investi dans des OPC actions.

Le gérant investira au moins 70% de l'actif net dans des OPC article 8 ou article 9 au regard de la réglementation SFDR gérés par Allianz Global Investors GmbH.

Ainsi, l'OPC aura recours à la multigestion, approche qui consiste à sélectionner des OPC qui montrent, selon l'analyse du gérant, leur capacité à générer une surperformance. La sélection, particulièrement rigoureuse, se fonde essentiellement sur la régularité des résultats enregistrés dans le passé, sur la compétence de l'équipe de gestion et sur la stabilité du processus de gestion suivi.

Les meilleurs OPC, selon l'analyse du gérant, sont ainsi sélectionnés en évaluant leur potentiel de performance et de stabilité.

La sensibilité aux taux d'intérêt de l'OPC sera comprise entre 2 et 8.

La SICAV est classifiée SFDR Article 8 et à ce titre il investit au minimum 70% dans des OPC Article 8 ou Article 9.

Les stratégies mises en place dans le cadre de la gestion de l'OPC sont les suivantes :

Allocation stratégique : principale et récurrente

La stratégie principale et récurrente mise en œuvre dans le cadre de la gestion de l'OPC est d'investir majoritairement sur les marchés obligataires par l'intermédiaire d'OPC.

1 - Diversification des choix d'investissement :

Dans un souci de diversification de ses choix d'investissements, et dans le but de saisir toute opportunité de performance, le gérant de l'OPC pourra investir dans des OPC présentant des caractéristiques d'investissement variées.

Des opportunités d'investissement sont définies et analysées régulièrement par les organes de décision internes.

A titre d'exemple, celles-ci peuvent revêtir la forme de diversifications par zone géographique, par style de gestion, et par thématiques et secteurs. La diversification par style de gestion indique que le gérant de l'OPC est amené régulièrement à investir sur des OPC ayant pour particularité de suivre un style de gestion marqué (croissance, rendement, décoté, ...), par approche thématique et sectorielle en sélectionnant des OPC dédiant leurs investissements sur la transition énergétique, l'environnement, l'immobilier coté, la disruption technologique, etc...

2 - Sélection d'OPC :

L'approche de la multigestion consiste à rechercher les OPC par type d'actifs qui montrent, selon l'analyse du gérant, leur capacité à générer une surperformance. La sélection des OPC sera basée sur l'analyse quantitative de la performance et de la volatilité des supports sélectionnés. La sélection des OPC reposera aussi sur l'analyse qualitative du process de gestion. L'allocation globale du fonds reposera sur la nature des actifs et du couple rendement-risque associés en ligne avec la vision sur la macroéconomie et sur l'environnement des marchés de taux et d'actions.

Un OPC géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie MASS ») investit 70% de ses actifs dans des Fonds cibles conformes au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

Dans le cadre de cette Stratégie MASS, le Gérant alloue au moins 70 % de ses actifs dans des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produits dits « article 8 ») ou qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « article 9 ») selon le Règlement SFDR.

La SICAV aura recours à la multigestion, approche qui consiste à rechercher des OPC qui montrent leur capacité à générer une surperformance, de manière récurrente, par rapport à leurs pairs tout en prenant en compte des critères extra-financiers.

En appliquant sa stratégie d'investissement, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'audit, tous les risques financiers pertinents, en incluant tous les risques pertinents liés aux thèmes de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue de façon continue.

Durabilité

La SICAV fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et communique donc les informations pertinentes conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement Européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR).

De plus, nous appliquons pour les titres en direct :

- la politique d'exclusion globale d'Allianz Global Investors dans des domaines tels que les armes controversées, le charbon. Le détail des critères d'exclusion appliqués est disponible sur notre site : https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy
- la politique d'exclusion d'Allianz Global Investors pour les fonds durables. Ces exclusions couvrent les armes controversées

et conventionnelles, le charbon, les violations de réglementations et normes internationales, et le tabac.

Le détail des critères d'exclusion est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante: <https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-exclusions>

La SICAV est soumise à un risque en matière de durabilité au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

En appliquant sa stratégie d'investissement, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'audit, tous les risques financiers pertinents, en incluant tous les risques pertinents liés aux thèmes de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue de façon continue.

En complément, la société de gestion prend en considération les indicateurs PAI relatifs à la durabilité de la même manière que décrite ci-dessus dans le cadre de leur processus d'investissement. Davantage de précisions figurent dans la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité de la société de gestion disponible sur le site internet www.allianzglobalinvestors.com.

L'OPC ne bénéficie pas du Label ISR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

Actifs utilisés

L'OPC n'investit pas dans des titres financiers de sociétés qui, selon la Société de gestion, sont engagées dans des activités interdites par la convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel ou la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. Afin d'évaluer si une société est ou non engagée dans de telles activités, la Société de gestion se base (a) sur l'analyse d'organismes spécialisés sur la conformité aux dites conventions, (b) sur les réponses reçues par des sociétés au cours de l'analyse de leur activité, ainsi que (c) sur les informations publiques disponibles. Ces évaluations peuvent être réalisées par la Société de gestion elle-même ou par une société tierce, notamment des sociétés du Groupe Allianz.

Actions et titres assimilés (jusqu'à 10 % maximum de son actif net dont 0 % de titres en direct)

L'OPC pourra être exposé aux actions par l'intermédiaire d'OPC.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (jusqu'à 110 % de son actif net dont 0% de titres en direct)

L'OPC pourra être exposé à travers d'autres OPC :

- Jusqu'à 50% en instruments monétaires
- Jusqu'à 100% en obligations

Répartition dette privée / dette publique :

Jusqu'à 100% du portefeuille « Titres de créances » en dette privée et publique par l'intermédiaire d'OPC.

Nature juridique des instruments utilisés à travers d'autres OPC :

Titres de créances composés de :

- Dette souveraine des pays développés

- Dette souveraine des pays émergents (jusqu'à 30%)
- Obligations d'entreprises « investment grade » des pays développés
- Obligations d'entreprises des pays émergents (jusqu'à 30%)
- Obligations d'entreprises spéculatives à haut rendement des pays développés (jusqu'à 50%)
- Obligations - fonds thématiques ISR
- Obligations convertibles Europe (jusqu'à 30%)
- Obligations convertibles Monde (jusqu'à 30%)

L'OPC pourra être exposé à un risque de change sur la totalité du portefeuille.

L'OPC pourra investir dans des OPC alternatifs et diversifiés (jusqu'à 25 % de son actif net)

OPC et fonds d'investissement (jusqu'à 110% de son actif net)

L'OPC pourra investir jusqu'à 110% de l'actif net en actions ou actions d'OPC suivants :

- Détention d'OPC de toute nature
- OPC de trésorerie
- OPCVM de droit français
- OPCVM de droit européen
- FIA de droit britannique
- FIA de droit français respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- FIA de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- Fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- Trackers / ETF UCITS

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par des entités du groupe Allianz.

Instruments dérivés (jusqu'à 100 % de son actif net)

Nature des marchés d'intervention :

- Marchés réglementés
- Marchés de gré à gré

Nature des instruments utilisés :

- Option sur indices
- Option de taux
- Option sur devise
- Swap de change
- Swap de taux
- Contrats de taux à terme
- Future sur actions
- Future sur taux
- Future sur devises

Nature et intervention :

Risques	Couverture	Exposition
Risque taux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Risque action	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Risque de change	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Effet de levier maximum :

L'exposition maximale du Fonds sera de 110% de l'Actif Net. L'engagement lié à l'utilisation des instruments financiers à terme est limité à 110% de l'Actif Net.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couvrir le risque devise,
- Couverture du risque de taux : jusqu'à 100%, via des instruments financiers à terme ferme ou optionnel négociés sur un Marché Réglementé ou négociés de gré à gré peuvent être utilisés,
- La couverture du risque actions sera limitée à 100% du risque actions du Portefeuille du Fonds,
- Les instruments financiers à terme ferme ou optionnel négociés sur un Marché Réglementé ou négociés de gré à gré peuvent être utilisés dans un objectif de couverture du risque taux du Portefeuille du Fonds.

La SICAV ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (swap de performance ou « total return swap »).

Politique de gestion des garanties financières

Lorsque l'OPC effectue des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, la société de gestion se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières. Tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant de portefeuille de l'OPC.

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la société de gestion et doivent à tout moment respecter les critères suivants:

- (xi) liquidité: les garanties financières doivent être le plus liquide possible de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement, dans la mesure du possible, et à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- (xii) évaluation: les garanties financières doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché (mark-to-market) et doivent être négociées sur un marché à une fréquence au moins quotidienne. Les garanties sont réglées quotidiennement.
- (xiii) qualité de crédit de la contrepartie: les garanties financières doivent émaner d'une contrepartie de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation minimale A-, provenant d'une agence de notation reconnue, ou des notations équivalentes d'autres agences de notation.
- (xiv) corrélation: les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- (xv) diversification: les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en terme de pays, marchés et émetteurs. Les titres pouvant être reçus en garanties sont des obligations d'Etat émises par un pays de l'OCDE ratées AA- selon Moody's/ Standard & Poor's/Fitch avec une maturité inférieure à 10 ans.
- (xvi) conservation: les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire de l'OPC, ou son agent.
- (xvii) mise en œuvre des garanties: les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, dans le cas d'un défaut de cette contrepartie.
- (xviii) les garanties financières autres qu'en espèces ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- (xix) les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être:
 - détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPC;
 - investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, sont assorties d'une notation Investment Grade émanant d'une agence de notation reconnue, ou toutes autres notations équivalentes d'une autre agence de notation;
 - investies dans des OPC monétaires court terme;
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension.
- (xx) décote: les garanties financières reçues sont évaluées en tenant compte des décotes appropriées afin de se protéger contre le risque de crédit court terme, les risques de taux, les risques liés aux marchés étrangers et le risque de liquidité. Le montant des décotes dépend de la volatilité du prix des classes d'actifs sous-jacents, du temps nécessaire pour liquider ces actifs le cas échéant, de la maturité de ces actifs, ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Titres intégrant des dérivés (jusqu'à 30 % maximum de son actif net)

Nature des marchés d'intervention :

- Marchés réglementés
- Marchés de gré à gré

Nature des instruments utilisés :

- Obligations convertibles Europe
- Obligations convertibles Monde

Nature et intervention :

Risques	Couverture	Exposition	Arbitrage
Risque de taux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10 % maximum de l'actif auprès de : State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch.

Dépôts

Néant

Liquidités

Les liquidités ne pourront pas excéder 10 % de l'actif net de l'OPC.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Néant

Profil de risque

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. »

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

L'ampleur de ces fluctuations peut être mesurée par un indicateur simple : la volatilité.

La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPC, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions.

Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPC tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé.

Cette volatilité peut être décomposée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance. Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPC sont listés ci-dessous.

Le portefeuille est investi dans des OPC dont les gains comme les risques sont transférés directement à ses actionnaires. En plus des risques propres au portefeuille lui-même, les risques listés ci-dessous incluent donc ceux auxquels est exposé le portefeuille à travers les OPC qu'il détient.

Risque de taux

Les fluctuations des instruments obligataires détenus en portefeuille répondent aux variations de taux d'intérêt. L'ampleur de ces fluctuations est fonction notamment de la maturité de chaque obligation. Ainsi, l'exposition du portefeuille sur les taux des différents pays/devises peut varier selon les convictions/anticipations et impacter la valorisation du portefeuille. Le risque sur les taux d'intérêt est mesuré par un indicateur nommé sensibilité. Le niveau de la sensibilité du portefeuille est variable dans le temps en fonction des anticipations.

Notons également que, pour un même pays/devise, les taux d'intérêt sur plusieurs maturités peuvent évoluer de manière différente. La stratégie d'arbitrage de la courbe qui consiste en un positionnement du portefeuille sur telle maturité plutôt que telle autre représente une autre composante du risque de taux, également gérée activement par nos équipes de gestion.

Enfin, chaque titre obligataire présente des caractéristiques techniques propres qui, au-delà de sa seule maturité, influencent de manière complexe la variation de sa valeur face à des mouvements de taux d'intérêt. Ces éléments participent également à la plus ou moins grande volatilité des performances du portefeuille face à des variations de taux.

Risque sectoriel taux

Les marchés de Taux constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché, soit en lien avec son univers/indice de référence, le cas échéant, soit en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux pays/zones géographiques, au type d'émetteur (Etat, Agence, Sécurisé, Entreprise Privée, etc.), au type de taux (nominaux, réels, variables), etc. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, d'autres sont plus défensifs.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Nos équipes de gestion effectuent des choix d'investissement basés sur leurs anticipations de l'évolution des différents marchés sur lesquels ils interviennent. Si ces anticipations sur les évolutions des différents marchés s'avèrent inexactes, ces stratégies peuvent résulter dans une baisse de la valeur liquidative de l'OPC d'autant plus forte.

Risque lié à l'investissement dans les micro, petites et moyennes capitalisations

les investissements de l'OPC peuvent comprendre des actions de micro, petites et moyennes capitalisations ; le volume d'échange de ces titres étant plus réduit, les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la hausse comme à la baisse et peuvent être plus rapides que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC pourra donc avoir le même comportement.

Risque lié aux pays émergents

L'OPC peut investir dans des titres émis par des pays ou des sociétés issus de pays émergents. La volatilité des performances de l'OPC peut être augmentée tant par des facteurs économiques que par d'autres types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique, etc.).

Risque de crédit

Le portefeuille pouvant être investi, directement ou indirectement, dans des instruments financiers émis par des établissements privés, il est exposé au risque de défaillance de ces émetteurs. Par exemple, si une société ayant émis des obligations rentrant dans la composition du portefeuille fait faillite, ces obligations risquent de ne pas être remboursées, ou pas en totalité. Leur valeur baisse, et la valeur de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.

Risque lié à l'immobilier côté

L'OPC peut être investi indirectement dans des actions de sociétés dont l'activité est liée au secteur immobilier. Les perspectives de revenu desdites sociétés sont influencées par divers facteurs propres au secteur immobilier, tels que les circonstances économiques tant à l'échelle mondiale qu'au plan national, la dynamique particulière de l'offre et de la demande, les évolutions de la réglementation relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (y compris les contraintes environnementales et de développement durable), la fiscalité en matière d'investissements immobiliers, les solutions de financement disponibles, les variations du taux d'occupation des biens immobiliers locatifs, les pertes non assurées (comme celles liées aux catastrophes naturelles), etc.

Risque lié aux produits hybrides

A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque Actions dans un portefeuille obligataire, ainsi qu'une exposition sur la volatilité des Actions. La volatilité des marchés Actions étant supérieure à celle des marchés Obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille.

Néanmoins, ce risque est atténué, plus ou moins selon les configurations de marché, par la composante obligataire de ces titres hybrides.

Impact de l'inflation

Le portefeuille est investi dans des instruments obligataires dont le rendement dépend de l'inflation. Si l'inflation baisse, la valeur de ces instruments diminue, et la valeur de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.

Impact des produits dérivés

La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc...) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du fonds serait d'autant plus importante et plus rapide.

L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme, dans l'hypothèse où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu, ne tiendrait pas ses engagements (par exemple: paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Un défaut de la contrepartie peut engendrer des pertes sur l'OPC concerné. Néanmoins, en particulier pour les transactions négociées de gré à gré, un tel risque peut être significativement réduit par la remise de garanties financières par la contrepartie, conformément à la politique de gestion des garanties financières de la Société de gestion.

Risque de change

L'évolution des taux de change, sur des titres émis en devise étrangère génèrent des variations de valorisation indépendantes des fluctuations propres à chaque titre dans leur devise. Ainsi, un titre dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, serait néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro. Cette notion intervient dans le choix des titres, et lorsque les anticipations sur une devise sont défavorables, elle peut être couverte grâce, entre autres, à des instruments à terme de devise.

Risque en matière de durabilité

Certains indices de recherche systématique montrent que les risques de durabilité peuvent se matérialiser comme des risques de pertes extrêmes spécifiques à l'émetteur.

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Garantie ou protection

Néant

Conséquences juridiques de la souscription aux actions de l'OPC

Les actionnaires ayant souscrit des actions de l'OPC sont exposés aux risques mentionnés dans le prospectus. Les actionnaires n'acquièrent, par la souscription des actions de l'OPC aucun droit direct sur les actifs de l'OPC ni les investissements de l'OPC.

Les droits et les obligations des actionnaires sont prévus dans le présent Prospectus et seront régis par le droit français.

Les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Prospectus.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

- Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux entités du groupe Allianz

Il est destiné à des investisseurs, recherchant sur la durée de placement recommandée, un investissement en actions respectant des critères socialement responsables.

Pour déterminer le montant qui peut être investi dans l'OPC, l'investisseur doit tenir compte de l'ensemble de ses actifs, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPC.

Informations relatives aux investisseurs américains

La souscription des Actions du Fonds est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « U.S. Person » telle que cette expression est définie dans la réglementation financière fédérale américaine.

Les Actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion de l'OPC).

L'OPC n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion de l'OPC). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion de l'OPC a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Actions détenues, ou (ii) au transfert de Actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de actions doit informer immédiatement l'OPC dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de actions devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion de l'OPC se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPC.

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Durée minimum de placement recommandée : 4 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables, périodicité de distribution et/ou de capitalisation

Affectation du résultat net : capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Catégorie de actions	Affectation des résultats	Affectation des plus-values nettes réalisées	Périodicité
RC	Capitalisation	Capitalisation	Annuelle

Caractéristiques des actions ou actions

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
RC	FR001400P0C2	Résultat Net : Capitalisation	EUR	Néant	Supérieure à 300.000 € sauf exception prévue à la rubrique souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type*	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux entités du groupe Allianz	millièmes	1.000,00 €

Conformément à la loi applicable, la Société de gestion dispose de structures organisationnelles et de mécanismes de contrôle internes en adéquation avec les services d'investissements proposés. En outre, elle dispose d'un personnel dûment qualifié pour s'acquitter correctement de ses obligations. La société de gestion se doit d'agir dans le meilleur intérêt du fonds, veiller à ce que les conflits d'intérêts soient évités et garantir un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires.

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 11h00 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour. En cas de suspension de la valeur liquidative, les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant. Les règlements afférents aux souscriptions et rachats sont effectués en J+2. Les ordres de souscriptions seront adressés en actions, en millième de actions ou en montants. Les ordres de rachats seront adressés en actions ou en millième de actions.

J ouvré	J ouvré	J : Date d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription*	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat*	Exécution des ordres centralisés	Calcul et Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats par délégation

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur :

State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Cœur Défense -Tour A ; 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Valeur liquidative d'origine : 1000,00 Euros

Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice comptable : 31 décembre 2024

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. La valeur liquidative du jour est calculée le jour ouvré suivant selon la méthode d'évaluation des actifs figurant dans ce prospectus. La valeur liquidative est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris et jours fériés français légaux.

Gestion des liquidités

Le système de gestion des liquidités adopte des procédures qui permettent au gestionnaire de contrôler les risques de liquidité du fonds et de garantir que le profil de liquidité des investissements correspond à ses passifs sous-jacents. De plus, un système de gestion des liquidités de ce type applique régulièrement des stress tests, dans des conditions de liquidités à la fois normales et exceptionnelles. Ces stress tests sont utilisés pour estimer le risque de liquidité du fonds et le contrôler en conséquence. Une bonne gestion des liquidités garantit que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de remboursement du fonds fonctionnent de manière cohérente.

Les rétrécissements des liquidités attendus ou réels, ou d'autres situations d'urgence relatives au fonds peuvent être gérés à l'aide de mesures d'alignement appropriées. Par exemple, en cas de demande massive de remboursements, le gestionnaire a le droit, entre autres choses, de rembourser les actions du fonds au prix de rachat applicable après la vente des actifs correspondants sans retard, mais tout en protégeant les intérêts de tous les investisseurs.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion pourra déclencher le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau de l'actif net, déterminé de façon objective, dans l'intérêt des actionnaires.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net du fonds, toutes actions confondues. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de actions, sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur maximum 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement annulés.

Modalités d'information des actionnaires : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des actionnaires de l'OPC seront informés dans les plus brefs délais par lettre individuelle. Les autres actionnaires de l'OPC, le public et les investisseurs potentiels doivent également être informés du déclenchement du dispositif par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la société de gestion de portefeuille (<https://fr.allianzqi.com/>).

Merci de vous reporter au règlement (ou aux statuts selon le cas) de l'OPC pour obtenir des informations (plus précises) sur le dispositif de « Gates ».

Frais et commissions

Part RC

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de actions	5 % TTC taux max*
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de actions	Néant

*Cas d'exonération : Groupe Allianz

Frais facturés à l'OPC :

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPC :

- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DIC1 (le cas échéant) ou au rapport annuel.

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1.00 % TTC taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.05 % TTC *
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	0.61 % TTC taux maximum
4	Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

***Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs, tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.**

Peuvent être également facturés à l'OPC et s'ajouter aux frais affichés ci-dessus:

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts juridiques exceptionnels de recouvrement de créances ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple: procédure de class action).

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et les contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant, sont les suivantes: 100 % acquis à l'OPC.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz Global Investors sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne.

Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants

des gérants.

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion et/ou du délégataire de la gestion financière.

Cette procédure est disponible sur simple demande auprès d'Allianz Global Investors à l'adresse suivante : servclients@allianzgi.com.

ALLIANZ SELECTION ACTIONS

Date de création et durée d'existence prévue

Date de création : le compartiment a été créé le 25 juin 2024

Durée d'existence prévue : 99 ans

Code ISIN

FR001400P0D0

Objectif de gestion

L'OPC a pour objectif de s'exposer à travers d'autres OPC, en concentrant ses investissements dans les marchés actions. Cette répartition peut évoluer en fonction des anticipations du gérant eu égard à l'environnement économique et à la valorisation de marchés d'actions.

Indicateur de référence

L'OPC est géré activement.

Du fait de l'adoption d'une gestion purement discrétionnaire non benchmarkée, il n'est pas possible de définir un indicateur de référence pour l'OPC.

Toutefois, à titre d'information et d'appréciation a posteriori de la performance, celle-ci pourra être rapprochée de celle d'un indice actions monde tel que le MSCI All Country World Index NR, exprimé en Euro, représentatif des principales valeurs des principales bourses mondiales.

Le gérant est libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Stratégie d'investissement

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le gérant applique une politique active de sélection d'OPC investis dans des actions (jusqu'à 110% de l'actif net) tout en se réservant la possibilité d'allouer une part minoritaire à des investissements sur les marchés de taux (dans la limite de 25% de l'actif net).

Cette répartition pourra évoluer en fonction des anticipations du gérant qui s'efforcera de maintenir une allocation cible en OPC investis dans les actions internationales proche de 100% de l'actif net.

Ainsi, les investissements sont réalisés dans des OPC actions et de façon minoritaires dans des OPC obligataires. Ces investissements et la répartition entre les différents actifs dépendront des conditions de marchés, des opportunités de diversification du portefeuille et se feront dans les limites d'exposition (dans une limite de 110% de l'actif net sur les marchés des actions, dans une limite de 25% de l'actif net sur les marchés de taux internationaux)

Il investira par l'intermédiaire d'OPC sur tout type de capitalisation, sur des titres de sociétés issues des pays de l'OCDE, des pays émergents, ainsi que des fonds thématiques.

Il investira également de 0% à 40% de son actif en PME ETI cotées à travers des OPC.

Ainsi, l'OPC aura recours à la multigestion, approche qui consiste à sélectionner des OPC qui montrent, selon l'analyse du gérant, leur capacité à générer une surperformance. La sélection, particulièrement rigoureuse, se fonde essentiellement sur la régularité des résultats enregistrés dans le passé, sur la compétence de l'équipe de gestion et sur la stabilité du processus de gestion suivi.

Les meilleurs OPC, selon l'analyse du gérant, sont ainsi sélectionnés en évaluant leur potentiel de performance et de stabilité.

La SICAV est classifiée SFDR Article 8 et à ce titre il investit au minimum 70% dans des OPC Article 8 ou Article 9.

Les stratégies mises en place dans le cadre de la gestion de l'OPC sont les suivantes :

Allocation stratégique : principale et récurrente

La stratégie principale et récurrente mise en œuvre dans le cadre de la gestion de l'OPC est d'investir uniquement sur les marchés actions par l'intermédiaire d'OPC.

3 - Diversification des choix d'investissement :

Dans un souci de diversification de ses choix d'investissements, et dans le but de saisir toute opportunité de performance, le gérant de l'OPC pourra investir dans des OPC présentant des caractéristiques d'investissement variées.

Des opportunités d'investissement sont définies et analysées régulièrement par les organes de décision internes.

A titre d'exemple, celles-ci peuvent revêtir la forme de diversifications par zone géographique, par style de gestion, par taille de capitalisation et/ou par thématiques et secteurs.

La diversification par style de gestion indique que le gérant de l'OPC est amené régulièrement à investir sur des OPC ayant pour particularité de suivre un style de gestion marqué (croissance, rendement, décoté, ...), par taille de capitalisation en investissant sur des OPC actions spécialisés sur les petites, moyennes et grandes capitalisations, et par approche thématique et sectorielle en sélectionnant des OPC dédiant leurs investissements sur la transition énergétique, l'environnement, l'immobilier coté, la disruption technologique, matières premières, etc...

4 – Sélection d'OPC :

L'approche de la multigestion consiste à rechercher les OPC par type d'actifs qui montrent, selon l'analyse du gérant, leur capacité à générer une surperformance. La sélection des OPC sera basée sur l'analyse quantitative de la performance et de la volatilité des supports sélectionnés. La sélection des OPC reposera aussi sur l'analyse qualitative du process de gestion. L'allocation globale du fonds reposera sur le positionnement géographique, de styles et de tailles de capitalisation des OPC sélectionnés en ligne avec la vision sur la macroéconomie et sur l'environnement des marchés d'actions et de taux.

Un OPC géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie MASS ») investit 70% de ses actifs dans des Fonds cibles conformes au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

Dans le cadre de cette Stratégie MASS, le Gérant alloue au moins 70 % de ses actifs dans des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produits dits « article 8 ») ou qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « article 9 ») selon le Règlement SFDR.

La SICAV aura recours à la multigestion, approche qui consiste à rechercher des OPC qui montrent leur capacité à générer une surperformance, de manière récurrente, par rapport à leurs pairs tout en prenant en compte des critères extra-financiers.

En appliquant sa stratégie d'investissement, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'audit, tous les risques financiers pertinents, en incluant tous les risques pertinents liés aux thèmes de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue de façon continue.

Durabilité

La SICAV fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et communique donc les informations pertinentes conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement Européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR).

De plus, nous appliquons pour les titres en direct :

- la politique d'exclusion globale d'Allianz Global Investors dans des domaines tels que les armes controversées, le charbon. Le détail des critères d'exclusion appliqués est disponible sur notre site : https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy
- la politique d'exclusion d'Allianz Global Investors pour les fonds durables. Ces exclusions couvrent les armes controversées et conventionnelles, le charbon, les violations de réglementations et normes internationales, et le tabac.

Le détail des critères d'exclusion est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante : <https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-exclusions>

La SICAV est soumise à un risque en matière de durabilité au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

En appliquant sa stratégie d'investissement, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'audit, tous les risques financiers pertinents, en incluant tous les risques pertinents liés aux thèmes de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue de façon continue.

En complément, la société de gestion prend en considération les indicateurs PAI relatifs à la durabilité de la même manière que décrite ci-dessus dans le cadre de leur processus d'investissement. Davantage de précisions figurent dans la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité de la société de gestion disponible sur le site internet www.allianzglobalinvestors.com.

L'OPC ne bénéficie pas du Label ISR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

Actifs utilisés

L'OPC n'investit pas dans des titres financiers de sociétés qui, selon la Société de gestion, sont engagées dans des activités interdites par la convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel ou la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. Afin d'évaluer si une société est ou non engagée dans de telles activités, la Société de gestion se base (a) sur l'analyse d'organismes spécialisés sur la conformité aux dites conventions, (b) sur les réponses reçues par des sociétés au cours de l'analyse de leur activité, ainsi que (c) sur les informations publiques disponibles. Ces évaluations peuvent être réalisées par la Société de gestion elle-même ou par une société tierce, notamment des sociétés du Groupe Allianz.

Actions et titres assimilés (jusqu'à 110 % maximum de son actif net dont 0 % de titres en direct)

L'OPC pourra être exposé sur des actions ou des titres assimilés de sociétés internationales par l'intermédiaire d'OPC dont jusqu'à 100 % issus de l'OCDE et jusqu'à 40 % issus des marchés émergents.

L'OPC pourra être exposé par l'intermédiaire d'OPC dans des sociétés cotées classées en :

- Grande capitalisation
- Moyenne capitalisation
- Petite capitalisation
- Micro capitalisation

L'OPC pourra être exposé à un risque de change sur la totalité du portefeuille.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (jusqu'à 25% de son actif net dont 0 % maximum de titres en direct)

- dette privée
- dette publique

Nature juridique des instruments utilisés :

Titres de créances de toute nature dont notamment :

- Bons du trésor
- BTF
- Obligations convertibles
- Obligations indexées sur l'inflation
- Titres de créances négociables
- Covered Bond

Les titres sélectionnés se concentrent sur les pays de l'OCDE.

L'OPC pourra être investi dans des Titres de créances et des instruments monétaires internationaux libellés en EUR. L'OPC pourra être investi dans des instruments issus des marchés émergents dans la limite de 10% de son actif net.

L'OPC pourra être exposé à un risque de change sur la totalité du portefeuille.

OPC et fonds d'investissement (jusqu'à 110% de son actif net)

L'OPC pourra investir jusqu'à 110% de l'actif net en actions ou actions d'OPC suivants :

- Détention d'OPC de toute nature
- OPC de trésorerie
- OPCVM de droit français
- OPCVM de droit européen
- FIA de droit britannique
- FIA de droit français respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- FIA de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- Fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- Trackers / ETF UCITS

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par des entités du groupe Allianz.

Instruments dérivés (jusqu'à 100 % de son actif net)

Nature des marchés d'intervention :

- Marchés réglementés
- Marchés de gré à gré

Nature des instruments utilisés :

- Option sur indices
- Option de taux
- Option sur devise
- Swap de change
- Swap de taux
- Contrats de taux à terme
- Future sur actions
- Future sur taux
- Future sur devises

Nature et intervention :

Risques	Couverture	Exposition
Risque action	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Risque de change	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Effet de levier maximum :

L'exposition maximale du Fonds sera de 110% de l'Actif Net. L'engagement lié à l'utilisation des instruments financiers à terme est limité à 110% de l'Actif Net.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couvrir le risque devise,
- Couverture du risque de taux : jusqu'à 100%, via des instruments financiers à terme ferme ou optionnel négociés sur un Marché Réglementé ou négociés de gré à gré peuvent être utilisés,
- La couverture du risque actions sera limitée à 100% du risque actions du Portefeuille du Fonds,
- Les instruments financiers à terme ferme ou optionnel négociés sur un Marché Réglementé ou négociés de gré à gré peuvent être utilisés dans un objectif d'exposition et/ou de couverture du risque actions du Portefeuille du Fonds.

La SICAV ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (swap de performance ou « total return swap »).

Politique de gestion des garanties financières

Lorsque l'OPC effectue des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, la société de gestion se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières. Tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant de portefeuille de l'OPC.

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la société de gestion et doivent à tout moment respecter les critères suivants:

- (i) liquidité: les garanties financières doivent être le plus liquide possible de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement, dans la mesure du possible, et à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- (ii) évaluation: les garanties financières doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché (mark-to-market) et doivent être négociées sur un marché à une fréquence au moins quotidienne. Les garanties sont réglées quotidiennement.
- (iii) qualité de crédit de la contrepartie: les garanties financières doivent émaner d'une contrepartie de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation minimale A-, provenant d'une agence de notation reconnue, ou des notations équivalentes d'autres agences de notation.
- (iv) corrélation: les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- (v) diversification: les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en terme de pays, marchés et émetteurs. Les titres pouvant être reçus en garanties sont des obligations d'Etat émises par un pays de l'OCDE ratées AA- selon Moody's/ Standard & Poor's/Fitch avec une maturité inférieure à 10 ans.
- (vi) conservation: les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire de l'OPC, ou son agent.
- (vii) mise en œuvre des garanties: les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, dans le cas d'un défaut de cette contrepartie.
- (viii) les garanties financières autres qu'en espèces ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- (ix) les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être:
 - détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPC;
 - investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, sont assorties d'une notation Investment Grade émanant d'une agence de notation reconnue, ou toutes autres notations équivalentes d'une autre agence de notation;
 - investies dans des OPC monétaires court terme;
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

décote: les garanties financières reçues sont évaluées en tenant compte des décotes appropriées afin de se protéger contre le risque de

crédit court terme, les risques de taux, les risques liés aux marchés étrangers et le risque de liquidité. Le montant des décotes dépend de la volatilité du prix des classes d'actifs sous-jacents, du temps nécessaire pour liquider ces actifs le cas échéant, de la maturité de ces actifs, ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Titres intégrants des dérivés

Néant.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10 % maximum de l'actif auprès de : State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch.

Dépôts

Néant

Liquidités

Les liquidités ne pourront pas excéder 10 % de l'actif net de l'OPC.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Néant

Profil de risque

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. »

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

L'ampleur de ces fluctuations peut être mesurée par un indicateur simple : la volatilité.

La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPC, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions.

Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPC tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé.

Cette volatilité peut être décomposée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance. Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPC sont listés ci-dessous.

Le portefeuille est investi dans des OPC dont les gains comme les risques sont transférés directement à ses actionnaires. En plus des risques propres au portefeuille lui-même, les risques listés ci-dessous incluent donc ceux auxquels est exposé le portefeuille à travers les OPC qu'il détient.

Risque lié au marché actions

L'OPC pouvant être investi indirectement en actions, l'évolution de sa valeur est liée aux évolutions de la valorisation de l'univers d'investissement Actions. Par exemple, si le cours des actions qui entrent dans la composition du portefeuille baisse, la valeur liquidative de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.

Risque sectoriel/géographique

Les marchés Actions constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché, soit en lien avec son univers/indice de référence, le cas échéant, soit en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux secteurs économiques, aux pays/zones géographiques, à la taille des entreprises, à l'orientation rendement/croissance, etc. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, d'autres sont plus défensifs.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Nos équipes de gestion effectuent des choix d'investissement basés sur leurs anticipations de l'évolution des différents marchés sur lesquels ils interviennent. Si ces anticipations sur les évolutions des différents marchés s'avèrent inexactes, ces stratégies peuvent résulter dans une baisse de la valeur liquidative de l'OPC d'autant plus forte.

Risque lié à l'investissement dans les micro, petites et moyennes capitalisations

Les investissements de l'OPC peuvent comprendre des actions de micro, petites et moyennes capitalisations ; le volume d'échange de ces titres étant plus réduit, les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la hausse comme à la baisse et peuvent être plus rapides que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC pourra donc avoir le même comportement.

Risque lié aux pays émergents

L'OPC peut investir dans des titres émis par des pays ou des sociétés issus de pays émergents. La volatilité des performances de l'OPC peut être augmentée tant par des facteurs économiques que par d'autres types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique, etc.).

Risque de crédit

Le portefeuille pouvant être investi, directement ou indirectement, dans des instruments financiers émis par des établissements privés, il est exposé au risque de défaillance de ces émetteurs. Par exemple, si une société ayant émis des obligations rentrant dans la composition du portefeuille fait faillite, ces obligations risquent de ne pas être remboursées, ou pas en totalité. Leur valeur baisse, et la valeur de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.

Risque lié à l'immobilier côté

L'OPC peut être investi indirectement dans des actions de sociétés dont l'activité est liée au secteur immobilier. Les perspectives de revenu desdites sociétés sont influencées par divers facteurs propres au secteur immobilier, tels que les circonstances économiques tant à l'échelle mondiale qu'au plan national, la dynamique particulière de l'offre et de la demande, les évolutions de la réglementation relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (y compris les contraintes environnementales et de développement durable), la fiscalité en matière d'investissements immobiliers, les solutions de financement disponibles, les variations du taux d'occupation des biens immobiliers locatifs, les pertes non assurées (comme celles liées aux catastrophes naturelles), etc.

Impact de l'inflation

Le portefeuille est investi dans des instruments obligataires dont le rendement dépend de l'inflation. Si l'inflation baisse, la valeur de ces instruments diminue, et la valeur de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.

Impact des produits dérivés

La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc...) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du fonds serait d'autant plus importante et plus rapide.

L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme, dans l'hypothèse où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu, ne tiendrait pas ses engagements (par exemple: paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Un défaut de la contrepartie peut engendrer des pertes sur l'OPC concerné. Néanmoins, en particulier pour les transactions négociées de gré à gré, un tel risque peut être significativement réduit par la remise de garanties financières par la contrepartie, conformément à la politique de gestion des garanties financières de la Société de gestion.

Risque de change

L'évolution des taux de change, sur des titres émis en devise étrangère génèrent des variations de valorisation indépendantes des fluctuations propres à chaque titre dans leur devise. Ainsi, un titre dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, serait néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro. Cette notion intervient dans le choix des titres, et lorsque les anticipations sur une devise sont défavorables, elle peut être couverte grâce, entre autres, à des instruments à terme de devise.

Risque en matière de durabilité

Certains indices de recherche systématique montrent que les risques de durabilité peuvent se matérialiser comme des risques de pertes extrêmes spécifiques à l'émetteur.

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'ils survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Garantie ou protection

Néant

Conséquences juridiques de la souscription aux actions de l'OPC

Les actionnaires ayant souscrit des actions de l'OPC sont exposés aux risques mentionnés dans le prospectus. Les actionnaires n'acquièrent, par la souscription des actions de l'OPC aucun droit direct sur les actifs de l'OPC ni les investissements de l'OPC.

Les droits et les obligations des actionnaires sont prévus dans le présent Prospectus et seront régis par le droit français.

Les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Prospectus.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

- Distributeurs autorisés

Il est destiné à des investisseurs, recherchant sur la durée de placement recommandée, un investissement en actions respectant des critères socialement responsables.

Pour déterminer le montant qui peut être investi dans l'OPC, l'investisseur doit tenir compte de l'ensemble de ses actifs, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPC.

Informations relatives aux investisseurs américains

La souscription des Actions du Fonds est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « U.S. Person » telle que cette expression est définie dans la réglementation financière fédérale américaine.

Les Actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion de l'OPC).

L'OPC n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion de l'OPC). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion de l'OPC a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Actions détenues, ou (ii) au transfert de Actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de actions doit informer immédiatement l'OPC dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de actions devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion de l'OPC se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPC.

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Durée minimum de placement recommandée : 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables, périodicité de distribution et/ou de capitalisation

Affectation du résultat net : capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Catégorie de actions	Affectation des résultats	Affectation des plus-values nettes réalisées	Périodicité
MC	Capitalisation	Capitalisation	Annuelle

Caractéristiques des actions ou actions

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
MC	FR001400P0D0	Résultat Net : Capitalisation	EUR	Néant	Supérieure à 300.000 € sauf exception prévue à la rubrique souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type*	Distributeurs autorisés ¹	millièmes	1.000,00 €

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la société de gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe.

¹ Les parts « M » ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la Société de gestion et uniquement par des distributeurs qui, en vertu d'obligations réglementaires ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des retrocessions. Aucune retrocession ne peut être versée aux distributeurs détenteurs de parts « M ».

Conformément à la loi applicable, la Société de gestion dispose de structures organisationnelles et de mécanismes de contrôle internes en adéquation avec les services d'investissements proposés. En outre, elle dispose d'un personnel dûment qualifié pour

s'acquitter correctement de ses obligations. La société de gestion se doit d'agir dans le meilleur intérêt du fonds, veiller à ce que les conflits d'intérêts soient évités et garantir un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires.

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 11h00 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour. En cas de suspension de la valeur liquidative, les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant. Les règlements afférents aux souscriptions et rachats sont effectués en J+2. Les ordres de souscriptions seront adressés en actions, en millième de actions ou en montants. Les ordres de rachats seront adressés en actions ou en millième de actions.

J ouvré	J ouvré	J : Date d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription*	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat*	Exécution des ordres centralisés	Calcul et Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats par délégation

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur :

State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Cœur Défense -Tour A ; 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Valeur liquidative d'origine : 1000,00 Euros

Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice comptable : 31 décembre 2024

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. La valeur liquidative du jour est calculée le jour ouvré suivant selon la méthode d'évaluation des actifs figurant dans ce prospectus. La valeur liquidative est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris et jours fériés français légaux.

Gestion des liquidités

Le système de gestion des liquidités adopte des procédures qui permettent au gestionnaire de contrôler les risques de liquidité du fonds et de garantir que le profil de liquidité des investissements correspond à ses passifs sous-jacents. De plus, un système de gestion des liquidités de ce type applique régulièrement des stress tests, dans des conditions de liquidités à la fois normales et exceptionnelles. Ces stress tests sont utilisés pour estimer le risque de liquidité du fonds et le contrôler en conséquence. Une bonne gestion des liquidités garantit que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de remboursement du fonds fonctionnent de manière cohérente.

Les rétrécissements des liquidités attendus ou réels, ou d'autres situations d'urgence relatives au fonds peuvent être gérés à l'aide de mesures d'alignement appropriées. Par exemple, en cas de demande massive de remboursements, le gestionnaire a le droit, entre autres choses, de rembourser les actions du fonds au prix de rachat applicable après la vente des actifs correspondants sans retard, mais tout en protégeant les intérêts de tous les investisseurs.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion pourra déclencher le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de l'OPC sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau de l'actif net, déterminé de façon objective, dans l'intérêt des actionnaires.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net du fonds, toutes actions confondues. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de actions, sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur maximum 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement annulés.

Modalités d'information des actionnaires : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des actionnaires de l'OPC seront informés dans les plus brefs délais par lettre individuelle. Les autres actionnaires de l'OPC, le public et les investisseurs potentiels doivent également être informés du déclenchement du dispositif par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la société de gestion de portefeuille (<https://fr.allianzgi.com/>).

Merci de vous reporter au règlement (ou aux statuts selon le cas) de l'OPC pour obtenir des informations (plus précises) sur le dispositif de « Gates ».

Frais et commissions

Part MC

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de actions	5 % TTC taux max
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de actions	Néant

Cas d'exonération : OPC du Groupe Allianz

Frais facturés à l'OPC :

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPC :

- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.50 % TTC taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.05 % TTC *
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	1.30 % TTC taux maximum
4	Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

****Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs, tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.***

Peuvent être également facturés à l'OPC et s'ajouter aux frais affichés ci-dessus:

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts juridiques exceptionnels de recouvrement de créances ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple: procédure de class action).

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et les contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant, sont les suivantes: 100 % acquis à l'OPC.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires:

Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz Global Investors sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne.

Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants des gérants.

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion et/ou du délégataire de la gestion financière.

Cette procédure est disponible sur simple demande auprès d'Allianz Global Investors à l'adresse suivante : servclients@allianzgi.com.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de souscription et de rachat des actions :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats d'actions de la SICAV peuvent être effectués selon les modalités habituelles de souscription et de rachat.

Modalités d'information des actionnaires :

Vous pouvez obtenir gratuitement copie des statuts, du dernier rapport annuel, du dernier état périodique, ainsi que la composition de l'actif de la SICAV en français sur simple demande adressée à Allianz Global Investors GmbH, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne ou à Allianz Global Investors, Succursale Française 3, Boulevard des Italiens CS 70264 - 75002 Paris ou par email adressé à asset@allianzgi.fr.

La valeur liquidative ainsi que d'autres informations relatives à la SICAV sont disponibles auprès d'Allianz Global Investors GmbH, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française, 3 Boulevard des Italiens CS 70264 - 75002 Paris.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de la SICAV :

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV, soit individuellement, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19 relative à la forme du compartiment concerné.

Informations disponibles :

Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, les actionnaires peuvent trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par l'OPC en annexe de ce prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

Le détail des critères d'exclusion est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante: <https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-exclusions>.

Le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V- REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV respecte les règles d'investissement édictées par la directive européenne AIFM 2011/61/UE, ratios réglementaires et dispositions transitoires figurant dans les parties légale et réglementaire du code monétaire et financier.

Les règles d'investissement spécifiques aux compartiments de la SICAV ainsi que les ratios spécifiques sont précisées à la rubrique « Stratégie d'investissement » du Prospectus.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée par la SICAV est celle de l'approche par l'engagement conformément aux dispositions des articles 411-74 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La SICAV s'est conformée aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

La valeur liquidative est la valeur unitaire de l'action. Elle est calculée, en divisant l'actif net de chaque compartiment par le nombre d'actions émises, chaque jour ouvré ou le premier jour ouvré précédent en cas de fermeture de la Bourse de Paris ou de jour férié.

Conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF dans un délai de vingt-quatre heures.

Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article « Composition du Compartiment » du présent prospectus et inscrits à l'actif de la SICAV sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée sur la base de son cours de clôture selon les modalités arrêtées par la SICAV. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la SICAV. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères détenues par le Compartiment sont évaluées sur la base de leur cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place. Dans le cas contraire, elles sont évaluées sur la base de leur cours sur leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF; le cas échéant, l'évaluation en euro est obtenue en retenant les taux de change au comptant euro/devises publiés par WM/Reuters à 16h00, heure du Royaume-Uni, le jour du calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le prospectus ; elle doit rester permanente.

- Les titres de créances négociables sont évalués à la valeur de marché.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois ou d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Les titres de capital qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs ou les titres non cotés du secteur privé sont évalués à l'aide d'une ou de plusieurs techniques d'évaluation appropriées conformément aux International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV).

Les obligations et valeurs assimilées Les titres à revenu fixe qui ne sont ni activement négociés sur un marché réglementé ni inclus sur un autre marché organisé, et pour lesquels aucune autre information sur les prix n'est disponible, sont évalués à l'aide d'une technique d'évaluation de la juste valeur appropriée, en tenant compte de tous les facteurs de risque pertinents de l'émetteur et

des autres conditions du marché concerné.

- Les actions ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la SICAV et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations visant des instruments financiers à terme sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la SICAV et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Méthodes de comptabilisation :

Mode de comptabilisation des produits de dépôts et instruments financiers à revenu fixe : Enregistrement au compte de résultat lors de leur encaissement.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisitions et de cessions des instruments financiers : les opérations en portefeuille sont comptabilisées au prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

VIII – REMUNERATION

Les principales composantes de la rémunération financière sont le salaire de base, qui reflète généralement la portée, les responsabilités et l'expérience qui sont requises à une fonction donnée, et une part variable, octroyée de manière discrétionnaire sur une base annuelle. En règle générale, la part variable inclut à la fois une prime annuelle, versée en numéraire après la fin de l'exercice concerné, et une composante différée pour tous les membres du personnel dont la part variable dépasse un seuil déterminé.

Le montant total de la rémunération variable à payer au sein de la Société de gestion dépend de la performance de l'entreprise et de la situation de risque de la Société de gestion. Elle varie donc d'une année sur l'autre. À cet égard, l'attribution de montants spécifiques à des salariés est fonction de la performance du salarié ou de son service au cours de la période concernée.

Le niveau de rémunération octroyé aux salariés est lié à des indicateurs de performance tant quantitatifs que qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs reposent sur des objectifs mesurables. Les indicateurs qualitatifs, quant à eux, tiennent compte d'actions reflétant les valeurs fondamentales de la Société de gestion que sont l'excellence, la passion, l'intégrité et le respect. Les données qualitatives comprennent notamment une évaluation à 360 degrés pour l'ensemble des salariés.

S'agissant des professionnels de l'investissement, dont les décisions sont déterminantes pour fournir à nos clients des résultats positifs, les indicateurs quantitatifs reposent sur une performance d'investissement durable. Pour les gestionnaires de portefeuille en particulier, l'élément quantitatif s'aligne sur les indices de référence des portefeuilles de clients qu'ils gèrent ou sur l'objectif de résultats d'investissement déclaré du client, mesuré sur des périodes de plusieurs années.

Quant aux salariés en relation directe avec les clients, les objectifs comprennent la satisfaction client, mesurée de manière indépendante.

Les montants finalement distribués dans le cadre des primes d'intéressement à long terme dépendent de la performance des activités de la Société de gestion ou de la performance de certains fonds sur plusieurs années.

La rémunération des salariés exerçant des fonctions de contrôle n'est pas directement liée à la performance des départements suivis par ces salariés.

Conformément aux règles en vigueur, certains groupes de salariés sont classés comme « Personnel identifié » : membres de la direction, preneurs de risques et salariés exerçant des fonctions de contrôle, ainsi que l'ensemble des salariés dont la rémunération totale les classe dans la même catégorie de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risques et dont les activités ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de gestion et des fonds gérés par cette dernière.

Les salariés classés comme Personnel identifié sont assujettis à des normes supplémentaires relatives à la gestion de la performance, à la forme de la part variable et au calendrier des paiements.

Les objectifs pluriannuels et les fractions différées de la part variable permettent une mesure de la performance sur le long terme. S'agissant plus particulièrement des gestionnaires de portefeuille, leur performance est évaluée dans une large mesure en fonction de résultats quantitatifs liés au rendement sur plusieurs années.

Pour le Personnel identifié, une fraction importante de la part variable annuelle est différée pendant une période de trois ans, à partir d'un seuil de part variable déterminé. 50 % de la part variable (différée et non différée) doit se composer de actions ou

d'actions de fonds gérés par la Société de gestion ou d'instruments comparables.

Un ajustement des risques exposés permet d'effectuer des ajustements explicites à l'évaluation de performance des années précédentes et à la rémunération connexe, afin d'empêcher l'acquisition de tout ou partie du montant d'une rémunération différée (malus) ou la restitution de propriété d'un montant de rémunération à la Société de gestion (récupération).

AllianzGI possède un système de reporting complet des risques qui couvre les risques actuels et futurs des activités de la Société de gestion. Les risques excédant de manière significative l'appétit pour le risque de la société sont présentés au Comité de rémunération mondial de la Société de gestion qui décidera, le cas échéant, d'ajuster la réserve de rémunération totale.

La politique actuelle de rémunération de la Société de gestion est décrite plus en détail sur Internet à la page <https://regulatory.allianzgi.com>. Ces informations comprennent une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages octroyés à certains groupes de salariés, ainsi que le détail des personnes chargées de l'attribution, notamment les membres du comité de rémunération. Les personnes désireuses d'obtenir ces informations sur papier pourront les obtenir gratuitement de la Société de gestion sur simple demande.

ALLIANZ SELECTION

STATUTS

ALLIANZ SELECTION

SICAV

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 3, boulevard des Italiens, 75002 Paris

RCS en cours d'obtention

TITRE 1 – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I - Chapitre IV- section II – sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents, par le Prospectus de la SICAV et par les présents statuts.

Conformément à l'article L.214-5 du code monétaire et financier, la SICAV comporte des compartiments. Les compartiments ne sont pas solidaires et indépendants entre eux.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La Société d'Investissements Professionnel Spécialisée a pour dénomination : « ALLIANZ SELECTION » suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV constituée sous forme de société par actions simplifiée ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à 3, boulevard des Italiens, 75002 Paris.

Article 5 – Durée

La Durée de la SICAV est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus à l'Article 22 des Statuts.

TITRE 2 – CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 602 000 euros divisé en 6 actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué par 602 000 euros en versement en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV. Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;

- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de actions de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Président en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la SICAV de nouvelles Actions et de diminutions consécutives au rachat d'Actions par la SICAV à l'Associé Unique ou aux Associés.

Article 8 – Emissions, rachats des Actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le Président peut fixer des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion pourra déclencher le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau de l'actif net, déterminé de façon objective, dans l'intérêt des actionnaires.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net du fonds, toutes actions confondues. Ce seuil de déclenchement

correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de actions, sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur maximum 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La décision de plafonner les rachats (et donc de déclencher les Gates) peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires en raison de la situation de liquidité du fonds. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque la liquidité des actifs du fonds se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et qu'elle n'est donc plus suffisante pour satisfaire intégralement les demandes de rachat à la date de règlement. Dans ce cas, la limitation des rachats doit être considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension des rachats.

Ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique mais qu'après évaluation par le département des Risques de la Société de gestion du risque et de la criticité de l'ordre ou des ordres de rachat sur la base de l'analyse du gérant sur sa capacité à honorer le rachat. Le département des Risques de la Société de gestion convoquera une réunion du Groupe Européen de gestion des événements de liquidité qui émettra une recommandation sur la décision à prendre et ce, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Toutefois, si les conditions de liquidité de l'actif sont suffisantes pour réaliser l'ensemble des rachats (après consultation des différents comités de gestion des risques de liquidités), AGI se réserve le droit de ne pas déclencher les Gates ou d'honorer une part des rachats supérieure au seuil de déclenchement des Gates.

Il est rappelé aux actionnaires de l'OPC que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre : La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de actions ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de actions ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de actions ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et l'actif net ou le nombre total de actions ou actions de l'OPC ou du compartiment considéré.

Si le département des Risques de la Société de gestion décide de limiter le rachat, elle ne rachètera les actions qu'au prorata, au prix de rachat en vigueur le jour de référence du règlement. Pour le reste, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat ne sera exécuté qu'au prorata sur la base d'un quota à déterminer par la Société de gestion. Dans l'intérêt des actionnaires, la Société de gestion détermine la quote-part sur la base des liquidités disponibles et du volume total des ordres pour le jour de référence de règlement concerné. Le volume des liquidités disponibles dépend en grande partie de l'environnement de marché actuel. Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées à la date de règlement. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) n'est pas non plus exécutée par la Société de gestion à une date ultérieure, mais expire (approche au prorata avec expiration de l'ordre résiduel).

Le prix de rachat correspond à la valeur des actions ou actions déterminée ce jour-là - le cas échéant, déduction faite d'une décote de rachat. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple le dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires pour le porteur.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement annulés.

Modalités d'information des actionnaires : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des actionnaires de l'OPC seront informés dans les plus brefs délais par lettre individuelle. Les autres actionnaires de l'OPC, le public et les investisseurs potentiels doivent également être informés du déclenchement du dispositif par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la société de gestion de portefeuille (<https://fr.allianzgi.com/>).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont

également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des Actions est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le Prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une Action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la SICAV par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'Actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une Action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Président

La SICAV est représentée, dirigée et administrée par son Président, la SICAV est une SAS à associé unique.

La présidence de la SICAV est assumée sous sa responsabilité par la Société de Gestion visée à l'Article 15 des Statuts (le "Président") à qui la SICAV a délégué globalement la gestion de son portefeuille conformément au code monétaire et financier.

En cours de vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou remplacé dans ses fonctions par le Conseil de surveillance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et

obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il dirige. Lorsqu'elle met fin aux fonctions de son représentant, la société de gestion est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

14.1 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la SICAV et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SICAV dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi à l'Associé Unique ou aux Associés de la SICAV.

Dans les rapports avec les tiers, la SICAV est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de limitation interne, le Président exercera ses pouvoirs sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Associé Unique ou aux Associés en application des Statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, dans le respect du principe d'autonomie de la Société de Gestion et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.2 Durée des fonctions du Président

La durée du mandat du Président est fixée pendant toute la durée de vie de la SICAV.

Les fonctions de Président prennent fin, (i) soit à la clôture de la liquidation de la SICAV, (ii) soit par la démission de la Société de Gestion de ses fonctions (iii) soit par la révocation de la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut être révoquée par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés (i) immédiatement en cas d'insolvabilité de la Société de Gestion ou lorsque cette décision est requise par une Autorité Compétente (ii) en cas de survenance d'une Cause de Révocation ou (iii) à tout moment.

La cessation des fonctions de Président n'est effective qu'à compter de la désignation d'une nouvelle société de gestion de portefeuille en qualité de Président, dans les conditions visées par les Statuts.

Les fonctions du Président ne sont pas affectées par le fait que la Société de Gestion soit absorbée par, ou dissoute dans, une société de gestion française ou étrangère appartenant au Groupe Allianz dûment autorisée à gérer la SICAV conformément aux dispositions de droit national applicables transposant la Directive AIFM.

14.3 Procès-verbaux des décisions du Président

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 15 – Nom et adresse de la Société de gestion

La Société de Gestion à laquelle la SICAV a globalement délégué la gestion de son portefeuille conformément à l'article L. 214-7 du Code monétaire et financier, est la société ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GmbH, Société à responsabilité limitée de droit allemand au capital de 49 900 900 euros, ayant son siège social à Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, identifiée sous le n° B 9340 au registre du commerce Allemand et agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin).

Toutefois, la Société de Gestion pourra être révoquée et remplacée par une autre société de gestion de portefeuille, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les conditions prévues par les Statuts.

La Société de Gestion exerce les fonctions de Président de la SICAV conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, au Prospectus et aux Statuts.

Article 16 – Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration, est le suivant : State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers ("AMF").

Article 17 – Le prospectus

Toute modification du Prospectus interviendra à l'initiative de la Société de Gestion après information préalable du Dépositaire.

Sauf clause contraire du Prospectus, toute modification du Prospectus nécessitera un Accord Extraordinaire des Associés.

Préalablement à la décision des statuants sur la modification du Prospectus, la Société de Gestion transmettra à l'Associé Unique ou à chaque Associé une description écrite de la modification du Prospectus proposée et tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique ou des Associés sur la modification envisagée. Les Associés statuent par voie de consultation écrite, conformément aux dispositions de l'Article 19.2 des Statuts, sur les modifications du Prospectus. Toute approbation par les Associés d'une modification du Prospectus entre en vigueur à l'issue du délai de dix (10) jours ouvrés prévu à l'Article 19.2 des Statuts.

Par exception aux stipulations du paragraphe précédent, la Société de Gestion pourra modifier les éléments suivants dans le Prospectus sans l'accord de l'Associé Unique ou des Associés :

- a) Changer la dénomination ou le siège social de la SICAV, étant précisé que le siège social de la SICAV doit demeurer en France ;
- b) Prendre acte du remplacement de la Société de Gestion par une autre société de gestion appartenant au Groupe Allianz, dûment autorisée à gérer la SICAV conformément aux dispositions de droit national applicables transposant la Directive AIFM ;
- c) Prendre acte du changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes, ou de la dénomination sociale ou de l'adresse de la Société de Gestion ;
- d) Transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) à la SICAV, à la Société de Gestion, au Dépositaire, ou à tout autre prestataire de services de la SICAV ;
- e) Corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts de l'Associé Unique ou des Associés ;

La Société de Gestion communique à l'Associé Unique ou aux Associés, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Prospectus, conformément à la réglementation applicable.

TITRE 4 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 18 – Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Il est désigné pour 6 (six) exercices, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion agissant en sa qualité de Président de la SICAV. Le premier Commissaire aux Comptes de la SICAV est désigné en Annexe 2 aux Statuts.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 – DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 – Consultation de la collectivité des Associés

19.1 Compétence

Outre les décisions soumises à une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés en vertu des dispositions légales, réglementaires, ou des Statuts, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation annuelle des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Examen et approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Augmentation des engagements de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés ;
- Modification de la Stratégie d'Investissement ;
- Création de catégories d'Actions ;
- Transformation de la SICAV ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution anticipée de la SICAV ;
- Modifications des Statuts et/ou du Prospectus, (à l'exception de celles relevant de la compétence de la Société de Gestion, conformément à l'Article 17) ;
- Prorogation de la Durée de la SICAV ;

- Nomination et révocation de la Société de Gestion en sa qualité de Président dans les conditions visées dans les Statuts à l'exception du remplacement de la Société de Gestion par une autre société de gestion du Groupe Allianz dûment autorisée à gérer la SICAV conformément aux dispositions de droit national ayant transposé la Directive AIFM ;
- Toute opération qui est soumise à la décision de l'Associé Unique ou des Associés par le Président.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique doit approuver les comptes de la SICAV obligatoirement dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice sous réserve de prolongation par une décision de justice.

Toutes les décisions qui ne nécessitent pas de décision collective des Associés ou de l'Associé Unique relèvent de la compétence du Président.

19.2 Modalités de consultation

La Société de Gestion consulte la collectivité des Associés dans tous les cas prévus par la loi ou la réglementation applicable et les Statuts.

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président :

- soit en assemblée générale dans les conditions décrites ci-dessous, et au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes et de l'affectation du résultat ;
- soit dans le cadre d'une consultation écrite dans les conditions décrites ci-dessous ;
- soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions décrites ci-dessous ;
- soit par voie d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Tout Associé dont les Actions représentent plus de cinquante (50) % du Montant Total des Engagements peut demander par le biais d'une notification écrite communiquée par tout moyen de communication, à la Société de Gestion de convoquer la collectivité des Associés concernant tout sujet ayant un impact significatif sur les Associés ou la SICAV (la « Réunion de Consultation »), dans la limite de deux (2) demandes par an. La Société de Gestion doit organiser la Réunion de Consultation des Associés dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification écrite communiquée par l'Associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Un Associé peut se faire représenter par un Associé ou par un tiers. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux retranscrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lorsque la SICAV n'est constituée qu'avec un Associé Unique, ses décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par voie d'acte sous seing privé conformément aux dispositions ci-dessous. Par exception, les Réunions de Consultation se tiennent au siège de la SICAV ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Consultation en assemblée

Les assemblées générales sont convoquées par la Société de Gestion, au moins une fois par an, agissant en sa qualité de Président. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation des assemblées générales est effectuée par tout moyen écrit, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, dix (10) Jours Ouvrés au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

L'ordre du jour est impératif, mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée à la demande d'Associés représentant la majorité des voix attachées aux Actions.

Les réunions de l'assemblée des Associés ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les réunions de l'assemblée des Associés sont présidées par le représentant permanent de la Société de Gestion ou, en son absence, une personne déléguée à cet effet par la Société de Gestion. A défaut, l'assemblée des Associés élit elle-même son président de séance.

Tout Associé peut participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication selon les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Seront alors réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le représentant permanent de la Société de Gestion, ou le cas échéant, par le président de séance. Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la réunion en assemblée des Associés, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté en tout ou partie aux délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Consultation écrite

La décision des Associés peut également résulter d'une consultation écrite à l'initiative de la Société de Gestion, agissant en sa qualité de Président de la SICAV, dans les conditions décrites ci-dessous.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, ou par tous moyens de télécommunication électronique, le texte des décisions proposées ainsi que tous documents qu'il estime nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant prononcé favorablement à l'adoption des résolutions proposées.

Les décisions prises par consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal, établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui sera conservée par la SICAV.

Consultations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Les réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle sont convoquées par le Président. Les Associés ou l'Associé Unique sont convoqués par le Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) Jours Ouvrés au moins avant la date de la réunion ou sans délai si tous les Associés y consentent. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dès que possible à compter de la téléconférence, un projet de procès-verbal de la séance dont il adresse immédiatement copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique à chaque Associé. Les Associés ayant pris part à la téléconférence ou l'Associé Unique en retournant une copie au Président dans les huit (8) Jours Ouvrés, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, seront conservés par la SICAV.

Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions des Associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ou par l'Associé Unique.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés ou à l'Associé Unique. Il est signé par tous les Associés ou par l'Associé unique et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

19.3 Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une (1) voix.

Les conditions de majorité définies ci-dessous sont applicables à toutes les décisions collectives, à l'exception de celles résultant du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte.

Les décisions collectives requièrent l'Accord Ordinaire des Associés, à l'exception des décisions collectives suivantes qui requièrent l'Accord Extraordinaire des Associés :

- Modification de la nationalité de la SICAV ;
- Modifications statutaires ;
- Création d'une catégorie d'Actions en cours de vie de la SICAV ;
- Modification de la Stratégie d'Investissement de la SICAV ;
- Révocation de la Société de Gestion dans les conditions prévues par les Statuts ;
- Augmentation des engagements des Associés ;
- Prorogation de la Durée de la SICAV ;
- Transformation de la SICAV en une forme de société dans laquelle les Associés voient leur responsabilité aggravée ;
- Fusion de la SICAV avec un autre fonds d'investissement ;
- Dissolution anticipée de la SICAV dans des conditions autres que celles par le Prospectus ;
- Modification du Prospectus (à l'exception de celles relevant de la compétence de la Société de Gestion, conformément à l'Article 17).

Aucun quorum n'est requis s'agissant des décisions requérant l'Accord Ordinaire des Associés.

19.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les associés présents et le président de séance, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE 6 – COMPTES ANNUELS

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du 31 décembre et se termine le 31 du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 2025.

La SICAV tient sa comptabilité en Euros.

Article 21 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice, conformément aux dispositions de la loi, est égal à la somme :

- 1° des produits relatifs aux Actifs Financiers, diminués du montant des frais et charges y afférent ;
- 2° des produits et rémunérations dégagés par la gestion des autres actifs diminués du montant des frais et charges y afférent ;
- 3° des autres produits, diminués des frais de gestion et des autres frais et charges, qui peuvent être directement rattachés aux actifs mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les sommes distribuables au titre d'un exercice sont constituées, conformément à la loi, par :

- le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation ;
- les plus-values réalisées lors de la cession de certains actifs de la SICAV déterminés par la loi. Ces plus-values sont celles réalisées au cours de l'exercice nettes de frais et diminuées des moins-values nettes de frais réalisées sur ces mêmes actifs au cours du même exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE 7 – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 – Prorogation ou Dissolution anticipée

Les Associés pourront décider, dans les conditions prévues par l'Article 19 des Statuts de proroger la Durée de la SICAV. En cas de prorogation de la Durée de vie de la SICAV, le Dépositaire en sera informé.

Dans les conditions définies par le Prospectus, la SICAV pourra faire l'objet d'une dissolution anticipée à la demande des Associés.

Par ailleurs, la Société de Gestion procédera à la dissolution anticipée de la SICAV dans les cas visés par les Statuts. En particulier, lorsque l'actif de la SICAV demeure, pendant trente (30) jours consécutifs, inférieur à 160 000 (cent-soixante mille) Euros, la Société de Gestion procède à la dissolution et à la liquidation de la SICAV.

Article 23 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les Statuts, en cas de survenance d'un cas de liquidation prévue par la loi et les règlements applicables à la SICAV ou en cas de dissolution anticipée visée à l'Article 22 des Statuts, la SICAV est liquidée selon les conditions déterminées par le Prospectus et les Statuts.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur sous le contrôle du Dépositaire dans les conditions précisées par le Prospectus. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Associé, parmi les sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'AMF.

Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination ne met pas fin aux fonctions exercées par le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

La collectivité des Associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 24 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la société, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Article 25 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la SICAV en formation

La SICAV ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, les actes visés en Annexe 3 ont été accomplis avant la signature des Statuts pour le compte de la SICAV en formation.

L'immatriculation de la SICAV emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

TITRE 9 - ANNEXES

Article 26 - Annexes

26.1 Premier Président

Allianz Global Investors France SA, société anonyme agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP-97063 le 30 juin 1997, dont le siège social est situé au 3, Boulevard des Italiens 75002 Paris.

26.2 Premier Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit (PwC) - signataire Monsieur Amaury COUPLEZ - 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine.

26.3 Reprise des actes

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ses engagements et actes qui seront réputés avoir été souscrits ou effectués par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre des commerces et des sociétés.

Tout pouvoir est donné au Président pour remplir les formalités de publicité et d'enregistrement prescrites par la loi.

Allianz Global Investors GmbH
en qualité de Président et de société de gestion de la Société

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

ALLIANZ RETRAITE SELECTION ACTIONS

Identifiant d'entité juridique: 5299005OZDQ0H80HC61

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
●● <input type="checkbox"/> Oui	●○ <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

ALLIANZ RETRAITE SELECTION ACTIONS (l'« OPC ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales. L'OPC investit au moins 70 % de ses actifs conformément à la « Stratégie de durabilité multi-actifs » qui comprend, notamment, diverses stratégies de durabilité et/ou investit dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales, et/ou des Obligations durables et/ou des Fonds cibles au sens des Articles 8 et 9 du SFDR (« Fonds cibles SFDR »).

En outre, nous appliquons des critères minimum d'exclusion relatifs à la durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le Gérant alloue au moins 70 % des actifs du Fonds en suivant diverses approches durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du Fonds investi dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales et/ou des Obligations durables et/ou dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs.
- Dans le cas où le Gérant décide d'investir directement dans des Titres de créance ou des Actions dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?**

N'est pas applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

N'est pas applicable

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

N'est pas applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

N'est pas applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non

Le Fonds ne considère pas les indicateurs PAI comme un élément contraignant du fonds.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'ALLIANZ SELECTION ACTIONS est de s'exposer à travers d'autres OPC, en concentrant principalement ses investissements dans les marchés actions. Cette répartition peut évoluer en fonction des anticipations du gérant eu égard à l'environnement économique et à la valorisation de marchés d'actions et de taux. L'OPC promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Un OPC géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie MASS ») investit dans (i) des Actions et/ou des Titre de créance de sociétés qui présentent des caractéristiques environnementales et/ou

sociales et/ou qui exercent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social et/ou investit (ii) dans des Obligations vertes et/ou sociales et/ou dans des Obligations durables et/ou (iii) dans des Fonds cibles SFDR.

L'approche d'investissement générale de l'OPC est décrite dans le prospectus.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement applique les éléments contraignants suivants pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

- Au moins 70 % des actifs du Fonds investis dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs
- Application des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants pour les investissements directs (à l'exception des liquidités, des produits dérivés, des Fonds cibles externes et des Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie durable) :
- titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
- titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires à partir de ces activités de distribution.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisantes sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'OPC ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

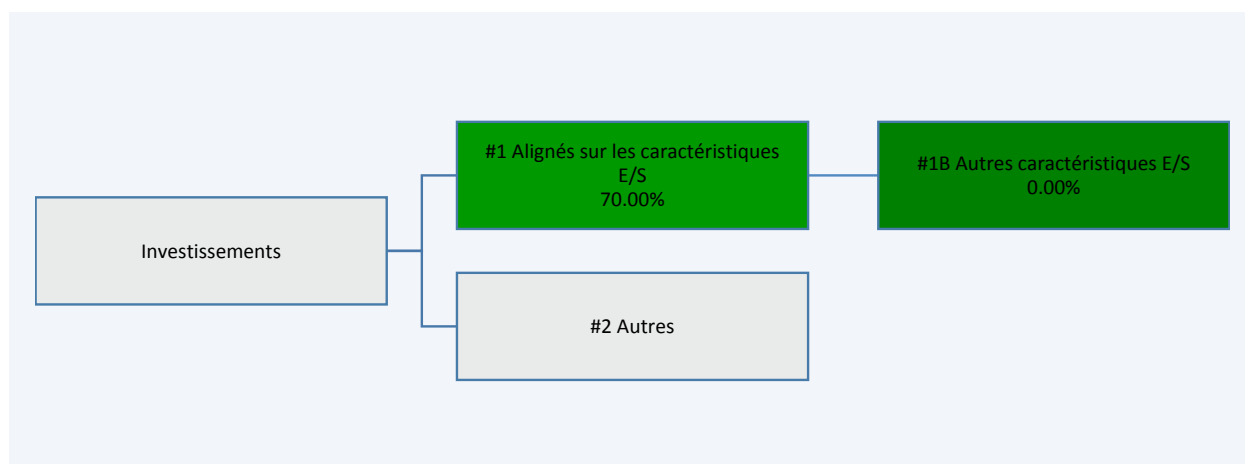
En outre, le Gérant de l'OPC s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant de l'OPC à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Min. 70% des actifs de l'OPC sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par cet OPC. Une petite partie de l'OPC peut contenir des actifs qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Ces instruments sont, par exemple, des produits dérivés, des liquidités et des dépôts, certains Fonds cibles et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement ou bien des investissements ne correspondant pas au quota défini d'investissements dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N'est pas applicable



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

- Oui:
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

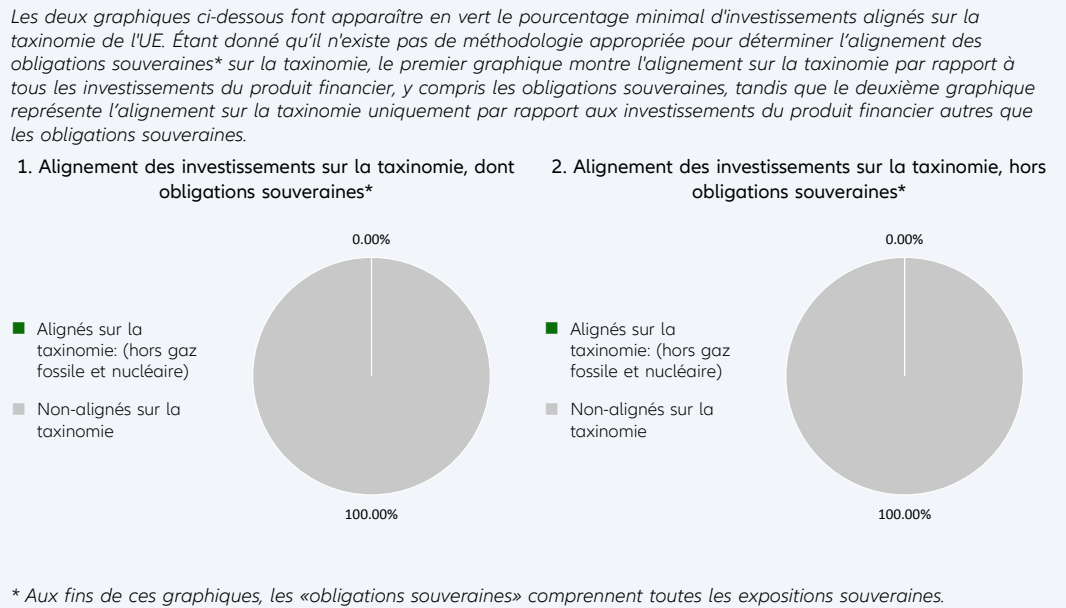
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

L'OPC ne vise pas la réalisation d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE. Néanmoins, en raison de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être réalisés dans des entreprises qui sont également actives dans ces secteurs. Le cas échéant, de plus amples informations seront communiquées dans le cadre du rapport annuel.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements avec un objectif environnemental qui ne soit pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan

environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le gérant ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements socialement durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N'est pas applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

N'est pas applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

N'est pas applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

N'est pas applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

ALLIANZ RETRAITE SELECTION OBLIGATIONS

Identifiant d'entité juridique: 529900GCDE01QU4ELP86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
●● <input type="checkbox"/> Oui	●○ <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

ALLIANZ RETRAITE SELECTION OBLIGATIONS (l'« OPC ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales. L'OPC investit au moins 70 % de ses actifs conformément à la « Stratégie de durabilité multi-actifs » qui comprend, notamment, diverses stratégies de durabilité et/ou investit dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales, et/ou des Obligations durables et/ou des Fonds cibles au sens des Articles 8 et 9 du SFDR (« Fonds cibles SFDR »).

En outre, nous appliquons des critères minimum d'exclusion relatifs à la durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le Gérant alloue au moins 70 % des actifs du Fonds en suivant diverses approches durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du Fonds investi dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales et/ou des Obligations durables et/ou dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs.
- Dans le cas où le Gérant décide d'investir directement dans des Titres de créance ou des Actions dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?**

N'est pas applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

N'est pas applicable

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

N'est pas applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

N'est pas applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non

Le Fonds ne considère pas les indicateurs PAI comme un élément contraignant du fonds.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'ALLIANZ RETRAITE SELECTION OBLIGATIONS est de s'exposer à travers d'autres OPC, en concentrant majoritairement ses investissements dans les marchés obligataires tout en allouant une part minoritaire à des investissements en OPC alternatifs et diversifiés. Cette répartition peut évoluer en fonction des anticipations du gérant eu égard à l'environnement économique et à la valorisation de marchés d'actions et de taux. L'OPC promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Un OPC géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie MASS ») investit dans (i) des Actions et/ou des Titre de créance de sociétés qui présentent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou qui exercent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social et/ou investit (ii) dans des Obligations vertes et/ou sociales et/ou dans des Obligations durables et/ou (iii) dans des Fonds cibles SFDR.

L'approche d'investissement générale de l'OPC est décrite dans le prospectus.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement applique les éléments contraignants suivants pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

- Au moins 70 % des actifs du Fonds investis dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs
- Application des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants pour les investissements directs (à l'exception des liquidités, des produits dérivés, des Fonds cibles externes et des Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie durable) :
 - titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
 - titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
 - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
 - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
 - titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
 - titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires à partir de ces activités de distribution.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisantes sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'OPC ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

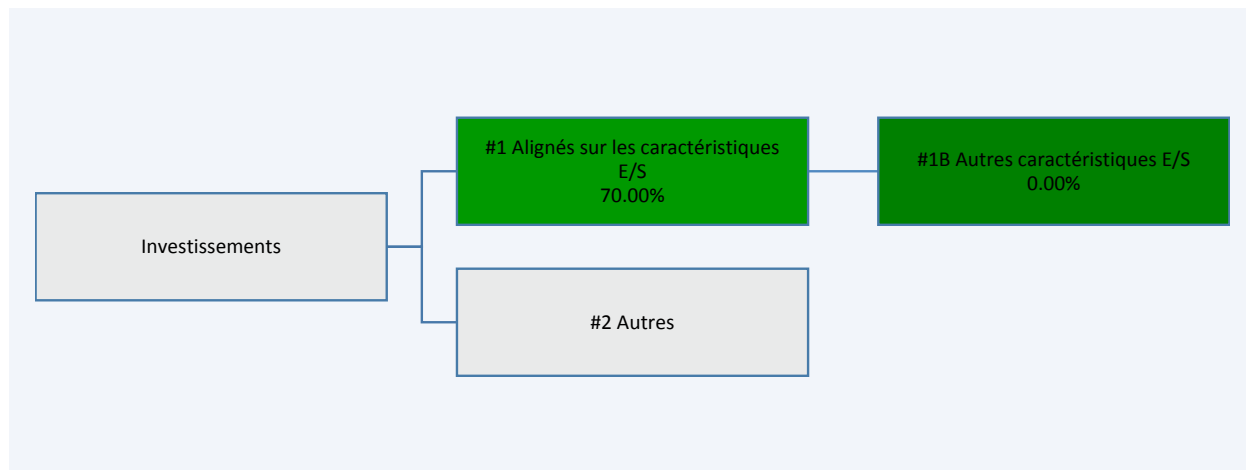
En outre, le Gérant de l'OPC s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant de l'OPC à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Min. 70% des actifs de l'OPC sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par cet OPC. Une petite partie de l'OPC peut contenir des actifs qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Ces instruments sont, par exemple, des produits dérivés, des liquidités et des dépôts, certains Fonds cibles et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement ou bien des investissements ne correspondant pas au quota défini d'investissements dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N'est pas applicable



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE

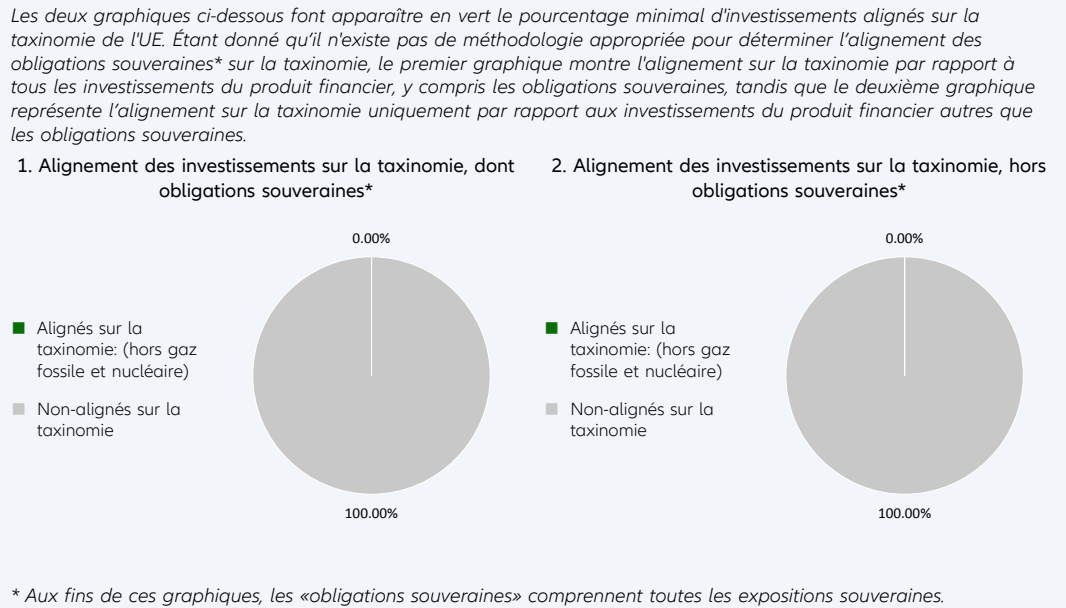
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

- Oui:
- Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

L'OPC ne vise pas la réalisation d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxinomie de l'UE. Néanmoins, en raison de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être réalisés dans des entreprises qui sont également actives dans ces secteurs. Le cas échéant, de plus amples informations seront communiquées dans le cadre du rapport annuel.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements avec un objectif environnemental qui ne soit pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le gérant ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements socialement durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N'est pas applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

N'est pas applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

N'est pas applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

N'est pas applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

ALLIANZ SELECTION ACTIONS

Identifiant d'entité juridique: tbd

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
●● <input type="checkbox"/> Oui	●○ <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

ALLIANZ SELECTION ACTIONS (l'« OPC ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales. L'OPC investit au moins 70 % de ses actifs conformément à la « Stratégie de durabilité multi-actifs » qui comprend, notamment, diverses stratégies de durabilité et/ou investit dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales, et/ou des Obligations durables et/ou des Fonds cibles au sens des Articles 8 et 9 du SFDR (« Fonds cibles SFDR »).

En outre, nous appliquons des critères minimum d'exclusion relatifs à la durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le Gérant alloue au moins 70 % des actifs du Fonds en suivant diverses approches durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du Fonds investi dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales et/ou des Obligations durables et/ou dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs.
- Dans le cas où le Gérant décide d'investir directement dans des Titres de créance ou des Actions dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?**

N'est pas applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

N'est pas applicable

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

N'est pas applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

N'est pas applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non

Le Fonds ne considère pas les indicateurs PAI comme un élément contraignant du fonds.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d' ALLIANZ SELECTION ACTIONS est de s'exposer à travers d'autres OPC, en concentrant principalement ses investissements dans les marchés actions. Cette répartition peut évoluer en fonction des anticipations du gérant eu égard à l'environnement économique et à la valorisation de marchés d'actions et de taux. L'OPC promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Un OPC géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie MASS ») investit dans (i) des Actions et/ou des Titre de créance de sociétés qui présentent des caractéristiques environnementales et/ou

sociales et/ou qui exercent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social et/ou investit (ii) dans des Obligations vertes et/ou sociales et/ou dans des Obligations durables et/ou (iii) dans des Fonds cibles SFDR.

L'approche d'investissement générale de l'OPC est décrite dans le prospectus.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement applique les éléments contraignants suivants pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

- Au moins 70 % des actifs du Fonds investis dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs
- Application des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants pour les investissements directs (à l'exception des liquidités, des produits dérivés, des Fonds cibles externes et des Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie durable) :
- titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
- titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires à partir de ces activités de distribution.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisantes sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'OPC ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

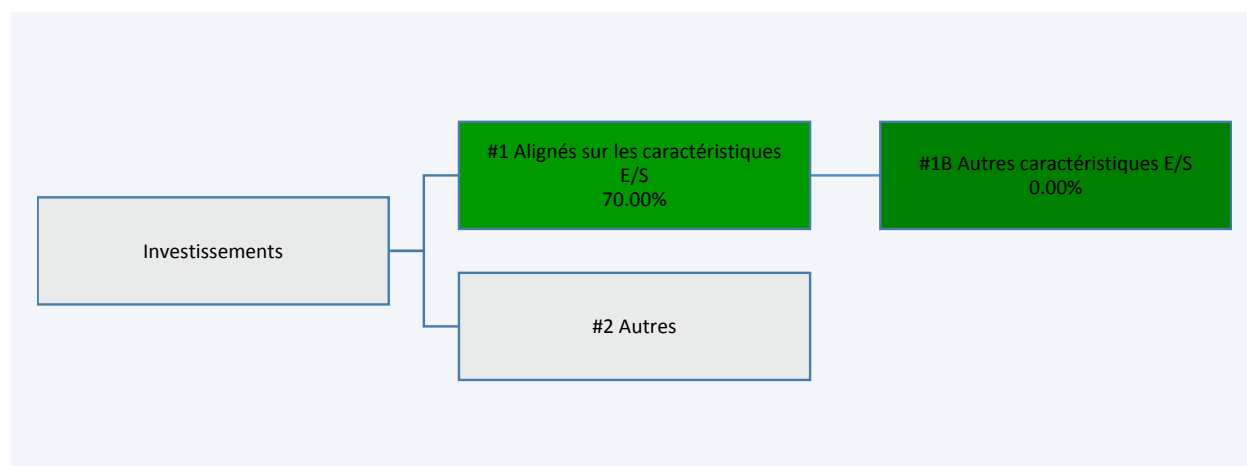
En outre, le Gérant de l'OPC s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant de l'OPC à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Min. 70% des actifs de l'OPC sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par cet OPC. Une petite partie de l'OPC peut contenir des actifs qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Ces instruments sont, par exemple, des produits dérivés, des liquidités et des dépôts, certains Fonds cibles et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement ou bien des investissements ne correspondant pas au quota défini d'investissements dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N'est pas applicable



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

- Oui:
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

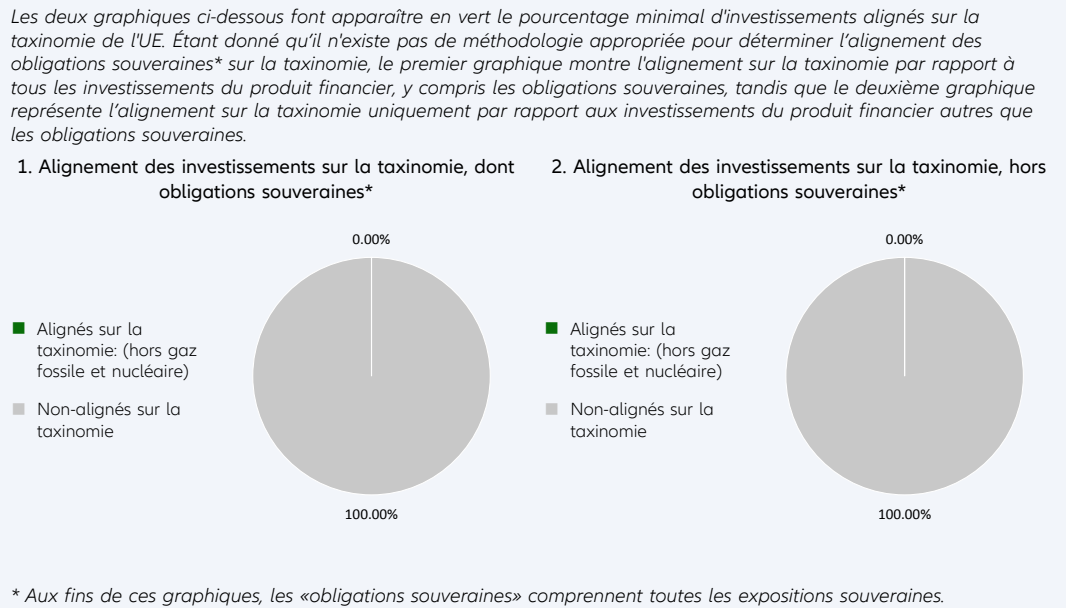
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

L'OPC ne vise pas la réalisation d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxinomie de l'UE. Néanmoins, en raison de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être réalisés dans des entreprises qui sont également actives dans ces secteurs. Le cas échéant, de plus amples informations seront communiquées dans le cadre du rapport annuel.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements avec un objectif environnemental qui ne soit pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan

environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le gérant ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements socialement durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N'est pas applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

N'est pas applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

N'est pas applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

N'est pas applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>